REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Centrale solaire de Les Lèches

Dordogne (24)

Commune de Les Lèches

Septembre 2021

1 Préambule

C'est en 2019 que le projet de parc photovoltaïque au sol de Les Lèches a débuté par l'identification d'une ancienne carrière sur la commune de Les Lèches répondant à la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables. Cette stratégie privilégiant un développement des systèmes photovoltaïques sur les terrains délaissés et artificialisés.

Par la suite, des expertises écologiques, paysagères et techniques furent menées sur site afin d'évaluer les enjeux et déterminer les mesures ERC[1] à adopter.

Le 31 mars 2021, un dossier de demande de permis de construire fut déposé en mairie de Les Lèches permettant l'instruction du projet de parc photovoltaïque flottant par les services de l'Etat.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine a rendu, le 06 Août 2021, un avis portant sur le contenu de l'étude d'impact réalisée pour le projet photovoltaïque au sol de Les Lèches dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale (référence de l'avis AVIS N°2021APNA107[2]).

L'avis de l'Autorité environnementale traite notamment de la manière dont les enjeux environnementaux furent pris en compte lors de la conception du projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent document vise à apporter les éléments de réponse aux remarques émises par la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

La structure de ce document suit celle de l'avis de la MRAe.

Pour toutes questions, le lecteur pourra s'adresser à Maëlys MONJOIN, cheffe de projets :

- maelysmonjoin@groupevaleco.com

[1] Mesures ERC : Mesures mise en place pour Eviter, Réduire ou Compenser les impacts du projet.

[2] http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_11252_centrale_photovoltaique_les_leches_24_mee_crv.pdf

2 Le projet et son contexte

La première partie de l'avis de la MRAe comporte un ensemble d'informations descriptives se rapportant aux caractéristiques du projet et de son environnement. Ces énoncés n'appellent pas de commentaire ou de réponse particulière de la part de la société Centrale Solaire de Les Lèches.

Cependant il faut savoir que depuis le dépôt du dossier de demande de permis de construire, le projet a quelque peu évolué. En effet, le projet de centrale solaire de Les Lèches a reçu le 8 Juin 2021 un avis défavorable de la part de l'architecte des bâtiments de France qui déclare que celui-ci est « de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ». Le monument historique en question étant la chapelle de l'ancien prieuré de Tresséroux, monument classé par arrêté en date du 16 décembre 1982.

Considérant cet avis, il est apparu nécessaire de modifier l'implantation de la centrale solaire de Les Lèches afin qu'elle ne se trouve plus dans le périmètre de protection de la chapelle c'est-à-dire à l'extérieur du rayon légal de 500 mètres autour de celle-ci.

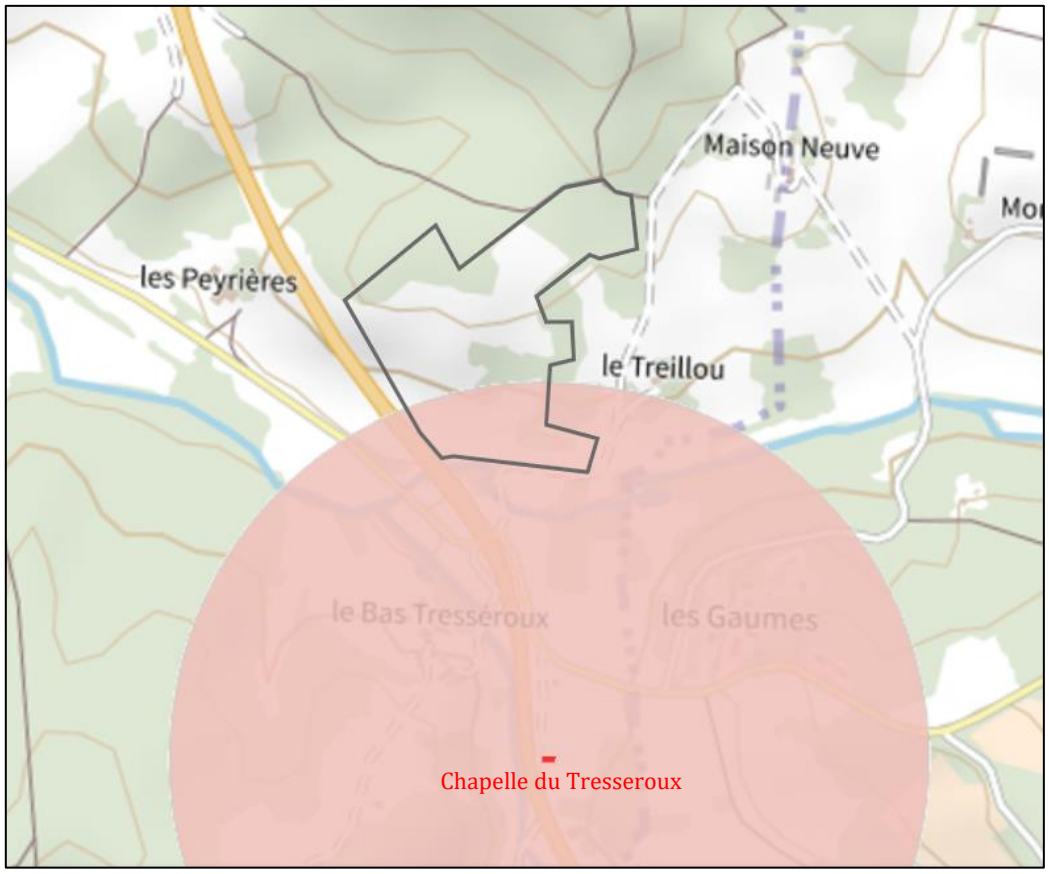

Figure 1 - Périmètre de protection autour de la chapelle du Tresseroux

Le retrait des panneaux et des constructions de la zone de protection de la chapelle du Tresseroux s'accompagne d'une mise à jour des aménagements liés au risque incendie (pistes, portails d'accès, réserve incendie…), ces différents éléments sont détaillés au chapitre 3.2.3.2 du présent mémoire.

Figure 2 - Nouveau plan de masse de la centrale de Les Lèches

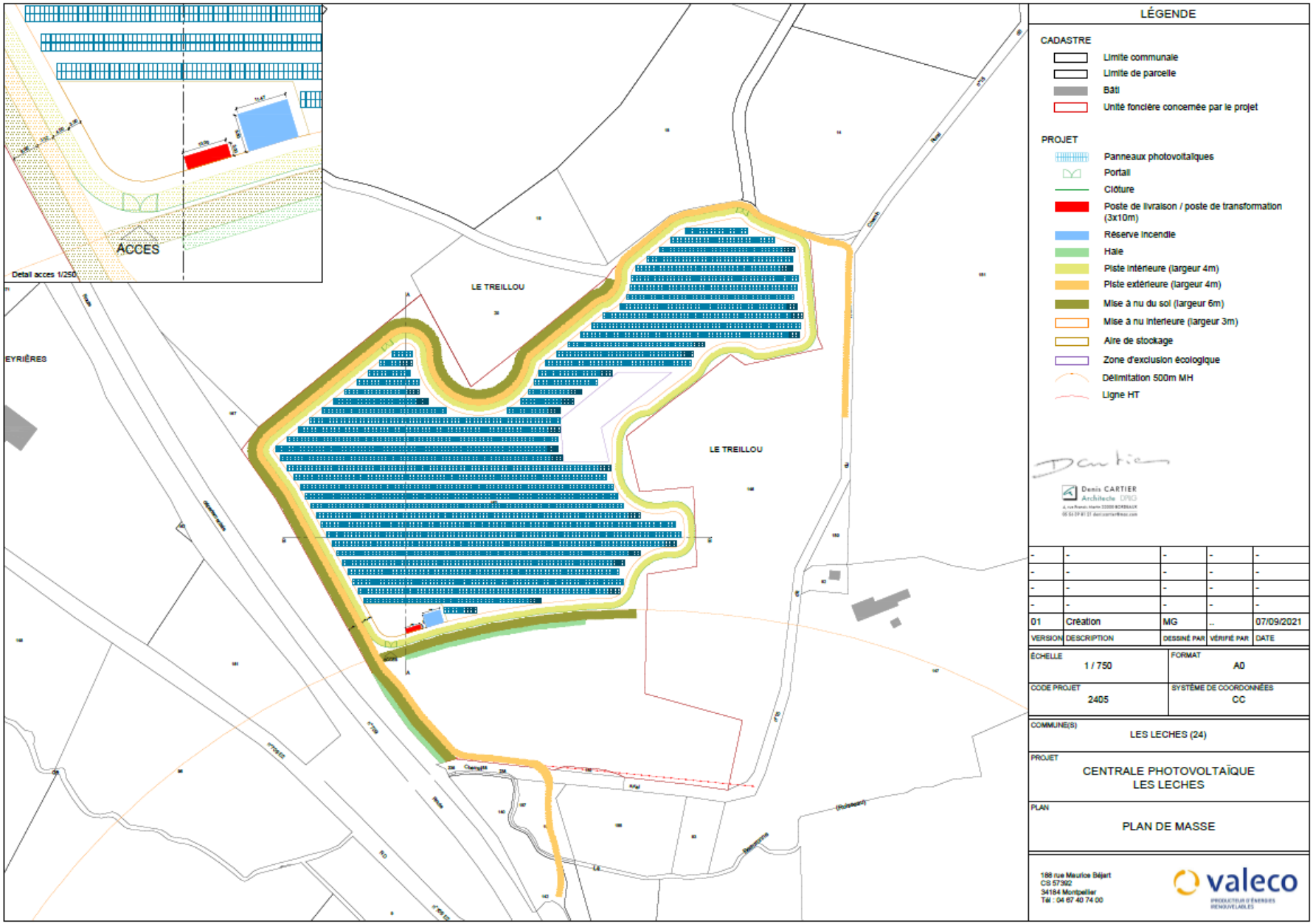

3 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui est présenté dans son principe dans le dossier alors qu'il est un élément indissociable du projet. Ses impacts devraient être analysés et détaillés en phases travaux et d'exploitation.

VARIANTE 1 : RACCORDEMENT AU POSTE SOURCE

La carte suivante localise le tracé du raccordement électrique depuis la centrale photovoltaïque jusqu'au poste source de Mayet situé sur la commune de Saint-Médard-de-Mussidan.

Remarque : Le présent tracé a fait l'objet d'une modification par rapport à celui présenté dans le VNEI de l'étude d'impact en raison d'un redimensionnement de la centrale.

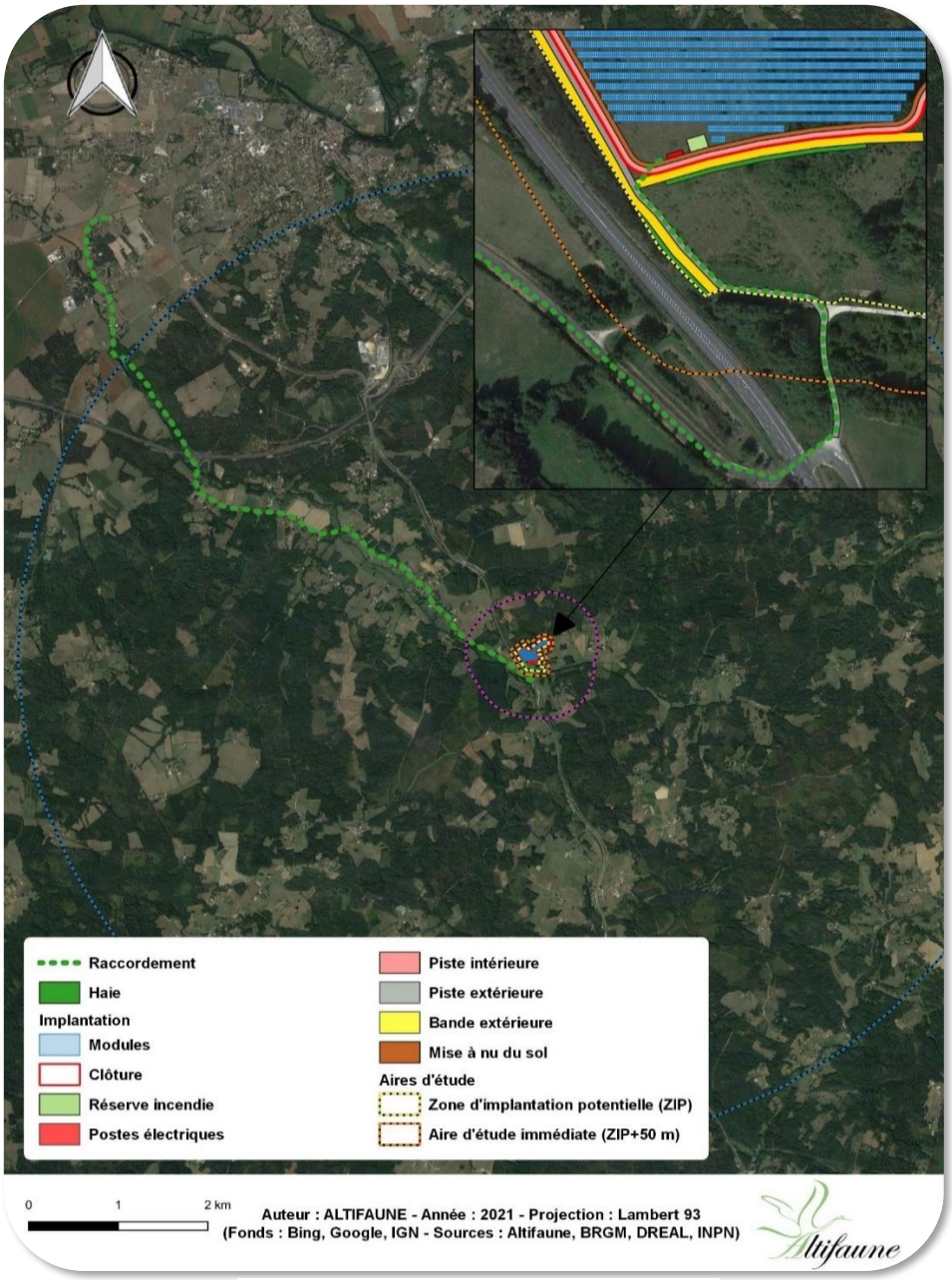

Carte 1 : Tracé du raccordement

Evaluation des impacts du raccordement en phase de chantier

La mise en place des réseaux de raccordement entraine une emprise temporaire en phase de travaux sur un linéaire d'environ 8,7 km (raccordement au poste source de Saint-Médard-de-Mussidan). Ces travaux seront réalisés au droit des pistes et routes existantes ou nouvellement créées et prévoient l'enfouissement du réseau le long des voies d'accès à l'aide d'une trancheuse/reboucheuse (profondeur 1 m et largeur 50 cm). Ces travaux ne sont pas de nature à impacter les milieux naturels dans la mesure où ils suivent les voiries existantes. De même, le risque de dérangement pour la faune reste ponctuel et limité dans la mesure où les zones concernées sont déjà soumises au dérangement lié à la circulation des véhicules (routes).

Il est toutefois à noter que le ruisseau de la Beauronne est traversé à plusieurs reprises par des pistes et des routes concernées par les travaux d'enfouissement des réseaux. Si le ruisseau en tant que tel ne sera pas impacté par les travaux, un risque de pollution demeure possible. La mesure « R2.1d. Protection des eaux de surfaces et souterraines en phase chantier » présenté au sein du VNEI de l'étude d'impact est déjà prévue pour réduire ce risque. **Celle-ci devra s'appliquer à l'ensemble des secteurs où le raccordement traverse ou longe le ruisseau de la Beauronne, depuis le site d'implantation jusqu'au poste source.**

Evaluation des impacts du raccordement en phase d'exploitation

Lors de l'enfouissement des réseaux, les tranchées sont ouvertes puis immédiatement rebouchées. Ainsi, **la phase d'exploitation n'induit pas d'impact supplémentaire sur les milieux naturels.**

VARIANTE 2 : RACCORDEMENT EN ANTENNE

Le raccordement jusqu'au poste source de Mayet ne constitue pas la seule possibilité de raccordement au réseau électrique, la centrale pourrait également être raccordée en antenne c'est-à-dire directement sur une ligne HTA aérienne à proximité. Une ligne se trouve en l'occurrence à moins de 90 mètres au sud du poste de livraison/transformation.

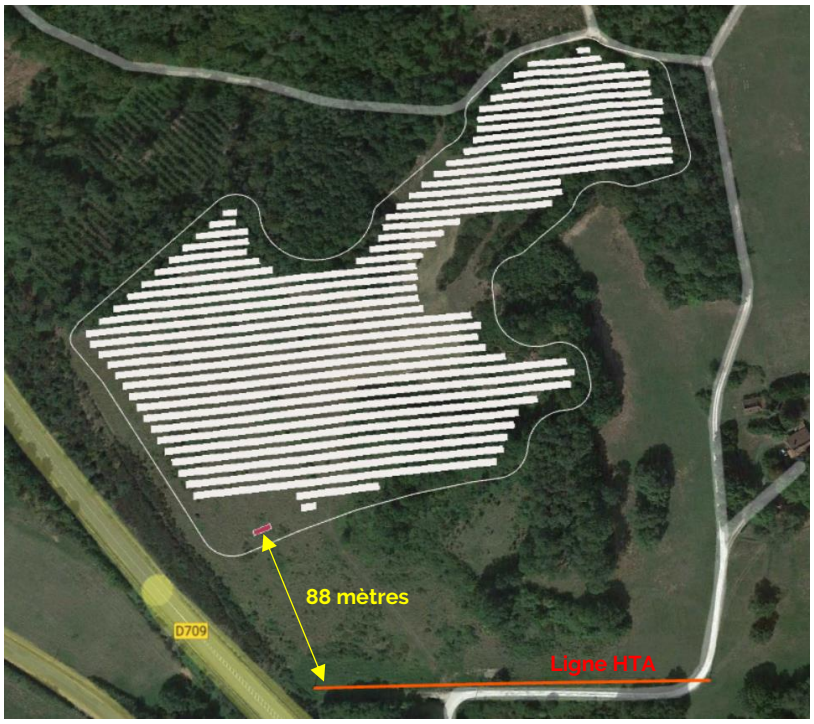

Figure 3 - Distance à la ligne HTA la plus proche

Cette variante de raccordement minimise les impacts puisqu'il s'agit seulement d'une centaine de mètres linéaires de câble.

Comme expliqué à la page 157 de l'étude d'impact, le tracé définitif du câble de raccordement est connu seulement une fois le permis de construire obtenu. La solution de raccordement sera définie grâce aux résultats de l'étude menée par le gestionnaire du réseau de distribution, appelée Proposition Technique et Financière (PTF).

3.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

3.1.1 Milieu Physique

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) relève que le dossier ne fournit aucun élément d'analyse sur le risque de pollution des sol et des eaux lié à l'utilisation antérieure d'une partie du site pour le stockage de matériaux routiers, ni sur les adaptations éventuellement nécessaires pour l'implantation du parc. En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que l'état initial concernant le milieu physique reste à préciser à cet égard, ainsi que vis-à-vis des risques de pollution des sols, des sous-sols et des eaux en phase de travaux liés au phénomène de remontée de nappe.

Après sollicitation du service carrière de la DREAL du département de la Dordogne nous avons eu la confirmation que le site d'études a été exclusivement exploité comme une ancienne carrière.

En effet lors de la phase de travaux de la RD709, la terre provenant du chantier de la route départementale a été utilisée pour remblayer les creux créés par l'exploitation de la carrière. Les matériaux routiers n'ont en aucun cas été stockés sur ce site.

Voici des photographies aériennes présentant l'historique du site avant, pendant et après la création de la route départementale :

Figure 5 - Image satellite datant du 27/05/2001 (Source : Remonterletemps.ign.fr)

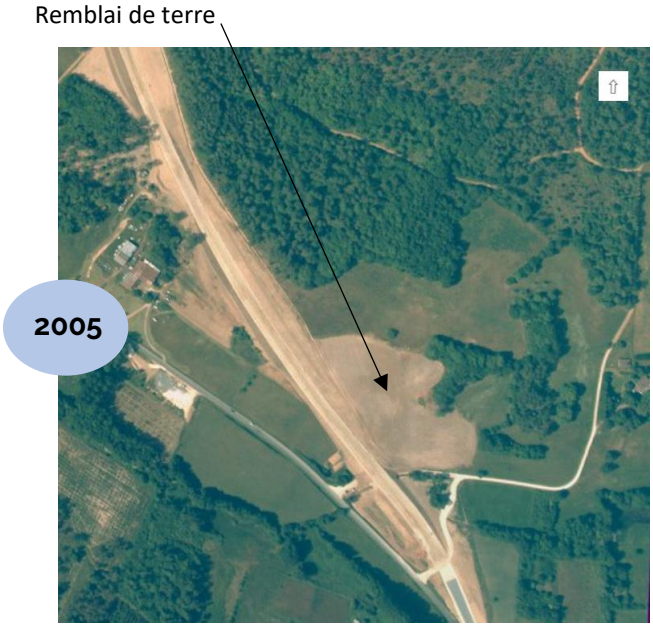

Figure 4 - Image satellite datant du 27/05/2005 (Source : Remonterletemps.ign.fr)

Figure 6 - Image satellite datant du 07/04/2006 (Source : Remonterletemps.ign.fr)

Figure 7 - Image satellite datant du 29/05/2009 (Source : Remonterletemps.ign.fr)

Aucuns matériaux ni engins de chantier n'ayant été stockés sur la parcelle, le risque de pollution des sols et des eaux est éliminé, **il n'apparaît donc pas nécessaire de réaliser quelconque adaptation du site.**

3.1.2 MILIEU NATUREL

La MRAe constate que la période retenue ne couvre pas l'intégralité des périodes du cycle biologique pour les inventaires. Dès lors, une justification de la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité est nécessaire.

Le tableau suivant présente un rappel des dates d'inventaires et des conditions de prospection rencontrées lors des suivis.

Tableau 1 : Date et conditions des suivis (Source : Etude d'impact)

Date	Suivi	Observateurs	Horaires	Vent	Température	Nébulosité	Visibilité	Précipitation
22/03/2020	Inventaires Flore et Habitats	NB						
27/04/2020	Chiroptère (Pose de matériel) et repérage de site	AD	PM	Faible	15 à 20	Forte	Bonne	Faible
28/04/2020	Faune Terrestre (Lépidoptères, Odonates, Amphibiens, Reptiles, Mammifères) Avifaune (avifaune générale)	AD	PM	Nul	10 à 20	Forte	Bonne	Nulle
28/04/2020	Chiroptères (Transect) Faune Terrestre (Amphibiens)	AD	N	Nul	10 à 15	Faible	Bonne	Nulle
30/04/2020	Avifaune (IPA + avifaune générale)	AD	AM	Faible	15 à 20	Très forte	Bonne	Moyenne
04/05/2020	Inventaires Flore et Habitats	NB						
26/05/2020	Faune Terrestre (Lépidoptères, Odonates, Reptiles, Mammifères) Avifaune (avifaune générale)	AD/CB	PM	Faible	20	Faible	Bonne	Nulle
27/05/2020	Faune Terrestre (Lépidoptères, Odonates, Reptiles, Mammifères)	AD/CB	PM	Nul	20 à 25	Nulle	Bonne	Nulle
28/05/2020	Avifaune (IPA + avifaune générale)	AD/CB	AM	Nul	15 à 20	Nulle	Bonne	Nulle
28/05/2020	Inventaires Flore et Habitats	NB						
23/06/2020	Faune Terrestre (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères, Reptiles, Mammifères) Avifaune (avifaune générale)	CB	PM	Nul	25 à 30	Nulle	Bonne	Nulle
24/06/2020	Faune Terrestre (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères, Reptiles, Mammifères)	CB	PM	Nul	25 à 35	Faible	Bonne	Nulle
24/06/2020	Chiroptères (Transect)	CB	N	Nul	25 à 30	Faible	Bonne	Nulle
25/06/2020	Avifaune (IPA + avifaune générale)	CB	AM	Nul	20	Faible	Bonne	Nulle
23/07/2020	Faune Terrestre (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères, Reptiles, Mammifères) Chiroptères (recherche de gîtes)	CB	PM	Nul	30 à 35	Faible	Bonne	Nulle
24/07/2020	Avifaune (IPA + avifaune générale)	CB	AM	Nul	20	Forte	Bonne	Nulle
18/08/2020	Faune Terrestre (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères, Reptiles, Mammifères) Avifaune (avifaune générale)	CB	PM	Faible	30 à 35	Moyenne	Bonne	Nulle
19/08/2020	Chiroptères (Transect)	CB	N	Nul	20	Nulle	Bonne	Nulle
20/08/2020	Faune Terrestre (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères, Reptiles, Mammifères)	CB	AM	Faible	20 à 25	Faible	Bonne	Nulle
23/09/2020	Faune Terrestre (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères, Reptiles, Mammifères) Avifaune (avifaune générale)	CB	AM	Faible	15 à 20	Moyenne	Bonne	Nulle

CB : Camille BORDES ; AD : Aurélia DUBOIS ; NB : Nicolas BOREL

Pertinence des inventaires concernant la flore et des habitats

Les inventaires de la flore et des habitats couvrent une période s'échelonnant de fin mars à fin mai. **Ce calendrier de prospection semble pertinent et suffisant pour détecter d'éventuelles espèces patrimoniales au regard des milieux en présence, des conditions climatiques locales et de la localisation géographique du projet**. En effet, les pelouses et prairies, constituants la majorité du site d'étude, constituent les habitats les plus enclins à accueillir des espèces patrimoniales. De surcroît, ces milieux se développent sur des substrats relativement secs, où la flore s'exprime principalement au printemps, la période estivale ne s'avérant que peu favorable à son développement en raison des conditions climatiques locales (chaleur et sécheresse).

Par ailleurs, le reste du site est principalement constitué de boisements, landes et fruticées peu favorables au développement d'un cortège floristique diversifié et/ou patrimonial.

Pertinence des inventaires concernant la faune

Les inventaires de la faune ont été réalisés d'avril à septembre inclus. Ainsi, les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars n'ont pas fait l'objet de prospections spécifiques. Les paragraphes suivants présentent, par groupe taxonomique, une justification du choix du calendrier de prospection et éventuellement un complément spécifiant les potentialités sur les périodes non échantillonnées.

Avifaune

Avifaune en période nuptiale

L'avifaune a fait l'objet de 4 sessions de prospections de type IPA lors de la période de reproduction (avril à juillet inclus), permettant ainsi d'identifier les cortèges présents lors de la période la plus sensible pour ces espèces au regard de la nature du projet (centrale photovoltaïque au sol).
A ce titre, les inventaires concernant l'avifaune nicheuse semblent ici proportionnés et suffisants.

Avifaune en période de migration

Des journées de prospection supplémentaires ont également permis de réaliser des inventaires sur une partie des périodes de migration prénuptiale (avril et mai) et postnuptiale (août et septembre). Pour rappel, le site d'étude se situe au niveau d'un axe de migration principal (axe N°16 ci-dessous) et le survol d'individus migrateurs est ainsi possible. Toutefois, le projet n'est pas de nature à impacter les individus en vol direct. Par ailleurs, les milieux identifiés sur le site et ses abords ne présentent que peu de potentialités en termes de zone de halte. Seules des espèces communes comme les turdidés (Grives, Merle…) ou les fringilles sont potentiellement attendues au sein des prairies et des boisements en repos et/ou en alimentation. Les sessions de suivi en période migratoire se sont révélées conformes à ces attentes, avec notamment l'observation de très peu d'individus en migration directe et la présence d'un cortège d'espèces communes ne présentant pas d'enjeu de conservation important.
A ce titre, des inventaires complémentaires pour les périodes prénuptiale et postnuptiale ne semblent pas nécessaires.

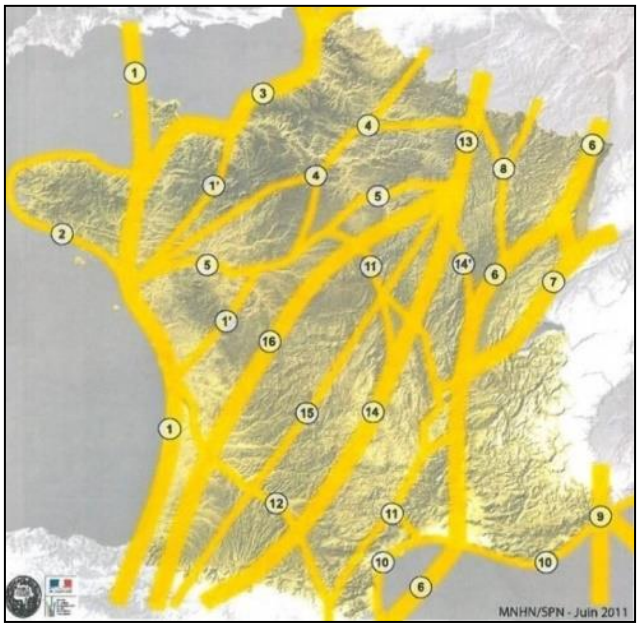

Figure 8 : Rappel des principales voies migratoires (MNHN/SPN, 2011)

Avifaune en période hivernale

Bien qu'aucun protocole de suivi spécifique de l'avifaune en période hivernale n'ait été réalisé, les potentialités d'accueil du site pour ces espèces sont ici présentées.

De manière générale, les prairies et pelouses peuvent constituer des zones d'alimentation pour de nombreux passereaux comme le Pinson des arbres, la Linotte mélodieuse, l'Etourneau sansonnet ou les grives que l'on peut retrouver en grand nombre au sein des paysages agricoles en période hivernale. Par ailleurs, les boisements représentent des zones de repos et d'abris également favorables à un cortège avifaunistique varié. Au regard des habitats en présence, le cortège attendu en période hivernale est similaire à celui identifié lors de la période nuptiale (espèces strictement migratrices mises à part).

Les espèces potentiellement présentes sur cette période au sein de l'aire géographique concernée et des milieux identifiés sur le site sont ainsi très majoritairement communes et ne présentent pas d'enjeu de conservation particulier. Par ailleurs, la sensibilité de ces espèces à ce type de projet est globalement faible en période hivernale et ne concerne que la phase de chantier, pour laquelle les effets sont connus (risque de dérangement et de perte d'habitats temporaire). Ces espèces mobiles pourront se reporter sur les prairies et les boisements à proximité, très bien représentés à l'échelle locale.
A ce titre, des inventaires complémentaires pour l'avifaune en période hivernale ne semblent pas nécessaires.

Chiroptères

Les chiroptères ont fait l'objet d'enregistrements fixes d'avril à juillet inclus et d'écoutes actives en avril, juin et août. Ainsi, l'activité des chauves-souris et la fonctionnalité du secteur ont pu être évalués sur les mois d'avril à août. Ces mois correspondent à la période de plus forte activité des chauves-souris, comme l'atteste les résultats obtenus, avec un maximum d'activité obtenue pour le mois de juin. Le site est essentiellement utilisé pour le transit et les activité de chasse lors des phases d'émergence d'insectes, soit de début mai à fin juillet. Aucun renforcement des effectifs par les jeunes à partir de l'été n'a pu être constaté, traduisant une fonctionnalité moindre du site en seconde partie de saison (probablement en raison de la baisse de disponibilité en proies liée à des conditions climatiques moins favorables).

Finalement, la période de plus forte activité des chiroptères a ainsi pu être échantillonnée et la fonctionnalité du site et de ses abords a pu être évaluée. Par ailleurs, le passage d'individus lors des transits printanier et automnal est possible, mais la nature du projet n'induit pas d'impact particulier notable sur ces espèces à ces périodes, que ce soit pour la phase de travaux ou la phase d'exploitation.
A ce titre, les inventaires chiroptérologiques effectués semblent ici proportionnés et suffisants.

Herpétofaune

L'herpétofaune a fait l'objet de 6 sessions de terrain entre avril et septembre. Cette période correspond au maximum d'activité des reptiles et semble donc adaptée à ce groupe faunistique. Les amphibiens pourraient être actifs plus tôt en saison (mars) et plus tard (octobre), mais l'absence de point d'eau et/ou de zones de reproduction potentielles sur le site-même réduit grandement les potentialités qui se limitent au ruisseau situé au sud de la ZIP. Le déplacement d'individus d'amphibiens en phase terrestre au sein du site reste possible, mais la période de suivi effectuée paraît suffisante pour appréhender ces déplacements.
A ce titre, les inventaires concernant l'herpétofaune semblent ici proportionnés et suffisants.

Entomofaune

L'entomofaune a fait l'objet de 6 sessions de terrain entre avril et septembre. Les inventaires couvrent la quasi-totalité de la période d'activité des orthoptères, des lépidoptères, des odonates et des autres espèces.
A ce titre, les inventaires concernant l'herpétofaune semblent ici proportionnés et suffisants.

Mammifères

Au total, 6 sessions de prospection diurnes et 3 sessions de prospection nocturnes (mutualisées avec le suivi des chiroptères) ont été réalisées pour le suivi des mammifères et ont permis d'attester la présence de plusieurs espèces communes. Au regard des habitats en présence et des périodes concernées, **ces inventaires semblent ici proportionnés et suffisants.**

En l'état du dossier présenté, la MRAe relève qu'une diversité d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces est recensée, alors même que les périodes d'inventaire ne couvrent pas l'intégralité des cycles biologiques. La définition des enjeux faune/flore ne peut être considérée comme exhaustive et suffisamment précise compte tenu des carences relevées dans le diagnostic faune/flore. La MRAe souligne également que les objectifs, en particulier de re-naturation, assignés le cas échéant à la remise en état post exploitation de la carrière, devraient être rappelés dans l'étude d'impact et pris en compte dans l'évaluation environnementale du projet.

Les éléments de réponses précédemment énoncés dans la partie 3.1.2 précisent que si les périodes d'inventaires ne couvrent pas la totalité des cycles biologiques des espèces, ceux-ci ont toutefois été réalisés sur les périodes les plus propices et permettent d'appréhender les enjeux et les sensibilités locales de manière fiable. En raison des milieux et des espèces présents, les cortèges attendus sur les périodes non prospectées sont connus et ne semblent pas remettre en cause les enjeux et les sensibilités déjà identifiés.
A ce titre, la définition des enjeux et des sensibilités de la faune et de la flore est considérée suffisamment précise.

Par ailleurs, des objectifs de renaturation du site après l'exploitation de l'ancienne carrière au droit du site avaient été énoncés lors de la notification de l'arrêt de travaux. Ci-dessous figure le procès-verbal de récolement précisant les mesures prescrites par l'arrêté du 23 octobre 1998 ainsi que les observations effectuées.

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Visite de récolement effectuée le 5 juillet 2000
sur la carrière à ciel ouvert de calcaire
antérieurement exploitée par la SARL DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES
sur le territoire de la commune des Lèches
au lieu-dit " Le Treillou ".

Mesures prescrites par l'arrêté du : 23 octobre 1998

OBSERVATIONS

- remblayage du fond de fouille à l'aide des stériles : **fait**,
- talutage des fronts résiduels selon un angle de 45° par rapport à l'horizontale : **fait**
- îlots délaissés arasés : **fait**,
- régalage des terres de recouvrement : **fait**,
- ensemencement de la surface ainsi constituée à l'aide de graminées : **fait**,
- plantation d'arbres d'essences locales adaptées au terrain : **fait**,

Fait à Boulazac le, 12 juillet 2000

L'ingénieur de l'industrie et des mines
Inspecteur des installations classées

J.L. HOLUBEIK

La bonne réalisation des différentes mesures prescrites lors de l'arrêté a ainsi pu être observée. Les mesures concernant les milieux naturels, à savoir le régalage des terres de recouvrement, l'ensemencement de graminées et la plantation d'arbres d'essences locales a permis le développement de la faune et de la flore à l'échelle locale. Les cortèges faunistiques et floristiques ont ainsi pu être identifiés et évalués lors de l'état initial du projet de parc photovoltaïque. Ces cortèges ont été pris en compte lors de l'évaluation environnementale du projet. La construction de la centrale photovoltaïque au sol, après application des mesures ERC, se révèle favorable au développement de la faune et de la flore locale, ainsi qu'au maintien d'habitats visés par la renaturation du site (prairies et pelouses notamment).
A ce titre, la réalisation de la centrale solaire semble compatible avec la remise en état initiale du site.

Remarque : Les réponses liées au milieu naturel ont été rédigées par le bureau d'études Altifaune ayant réalisé le volet milieu naturel de l'étude d'impact.

3.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

3.2.1 Milieu Physique

Ainsi que déjà souligné précédemment, le dossier indique, sans autre précision, qu'une partie du site a été utilisée comme zone de stockage des matériaux nécessaires au chantier d'agrandissement de la RD 709. La MRAe relève que le dossier ne fournit aucun élément précis sur les travaux préalables d'évacuation de ces matériaux et la remise en état du site. Il en est de même concernant les phases précédentes d'exploitation puis de remise en état de la carrière. La MRAe demande que les éléments techniques nécessaires soient fournis sur l'historique du site, permettant *a minima* d'évaluer si des risques de pollution des sols pré-existent et de déterminer si des travaux ou des précautions particulières sont nécessaires dans le cadre de l'installation du parc. En l'état, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de formuler un avis circonstancié sur ce point, qui peut relever d'un enjeu fort pour les eaux et les sols.

Comme expliqué au chapitre 3.1.1, l'hypothèse d'une utilisation antérieure du site comme zone de stockage a été réfutée.

Cependant, le site a bel et bien été exploité pour extraire du calcaire à ciel ouvert de l'année 1987 à 1999, l'historique de la carrière est détaillé ci-après.

1987 : L'arrêté préfectoral n°871715 datant du 28 Septembre 1987 autorise l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Les Lèches (cf. Annexe 1).

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur Michel DOYEUX, domicilié à MONTPON MENESTEROL est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune des LECHES, au lieu-dit "Le Treillou", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section ZE sous le n° 97 (partie).

La superficie globale approximative s'élève à 4 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Figure 9 - Extrait de l'AP du 28/09/1987

1998-1999 : Par arrêté en date du 23 octobre 1998, SARL DOYEUX SABLIERES obtient une nouvelle autorisation d'exploitation puis par un courrier en date du 22 Janvier 1999, l'entreprise a notifié l'arrêt de travaux dans cette carrière.

2000 : Une visite de récolement a été effectuée le 5 Juillet 2000 sur la carrière afin d'attester de la bonne réalisation des mesures prescrites pour la remise en état du site. Dans son procès-verbal de récolement (cf. Annexe 2), l'inspecteur des installations classées a fait les observations suivantes :

OBSERVATIONS

- remblayage du fond de fouille à l'aide des stériles : **fait**,
- talutage des fronts résiduels selon un angle de 45° par rapport à l'horizontale : **fait**
- îlots délaissés arasés : **fait**,
- régalage des terres de recouvrement : **fait**,
- ensemencement de la surface ainsi constituée à l'aide de graminées : **fait**,
- plantation d'arbres d'essences locales adaptées au terrain : **fait**,

Figure 10 - Extrait du procès-verbal de récolement du 12/07/2000

Le rapport de l'inspection (cf. Annexe 3) indique alors la conformité de la remise en état avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Une visite du site a été effectuée le 5 juillet 2000.
La remise en état effectuée correspond aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Figure 11 - Extrait du rapport de l'inspection du 12/07/2000

La bonne réalisation des mesures de remise en état ayant été notifiée par l'inspection des installations classées, il n'existe aucun risque avéré de pollution des sols.

3.2.2 MILIEU NATUREL

La MRAe rappelle que les insuffisances des investigations faune/flore viennent fragiliser la démarche d'évitement et de réduction d'impacts proposée, qui doit par conséquent être reprise sur la base d'un état initial consolidé. La MRAe relève également que les impacts résiduels sur le fonctionnement écologique et la biodiversité restent à préciser. Elle recommande de consolider le dossier de ce point de vue, à la fois sur l'estimation des impacts du projet et sur la capacité des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées à limiter les impacts résiduels effectifs sur les habitats naturels et les espèces. Vis-à vis d'impacts résiduels avérés, la MRAe rappelle que des mesures compensatoires cohérentes devront être proposées, notamment dans le cadre d'une procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées le cas échéant.

Les effets prévisibles d'une centrale photovoltaïque au sol sont connus et les impacts ont pu être évalues en fonction des résultats des inventaires, des enjeux et des sensibilités identifiés, des connaissances ainsi que des retours d'expérience concernant ce type de projet. L'évaluation de ces impacts semble ainsi proportionnée et adaptée au fonctionnement écologique du site et à la biodiversité observée.
De fait, les impacts résiduels précisés dans l'étude d'impact après application de la séquence ERC apparaissent cohérents.

Par ailleurs, le redimensionnement de la centrale impliquant un changement des impacts sur le milieu naturel, ceux-ci ont été réévaluées par le bureau d'études Altifaune. Les éléments qui suivent sont tirés

d'une note complémentaire réalisée par Altifaune afin de prendre en compte le changement d'implantation dans l'évaluation des impacts.

Rappel des caractéristiques de l'ancien projet

La carte suivante localise le projet initialement prévu en superposition des sensibilité des milieux naturels.

Carte 2 : Présentation du projet initial

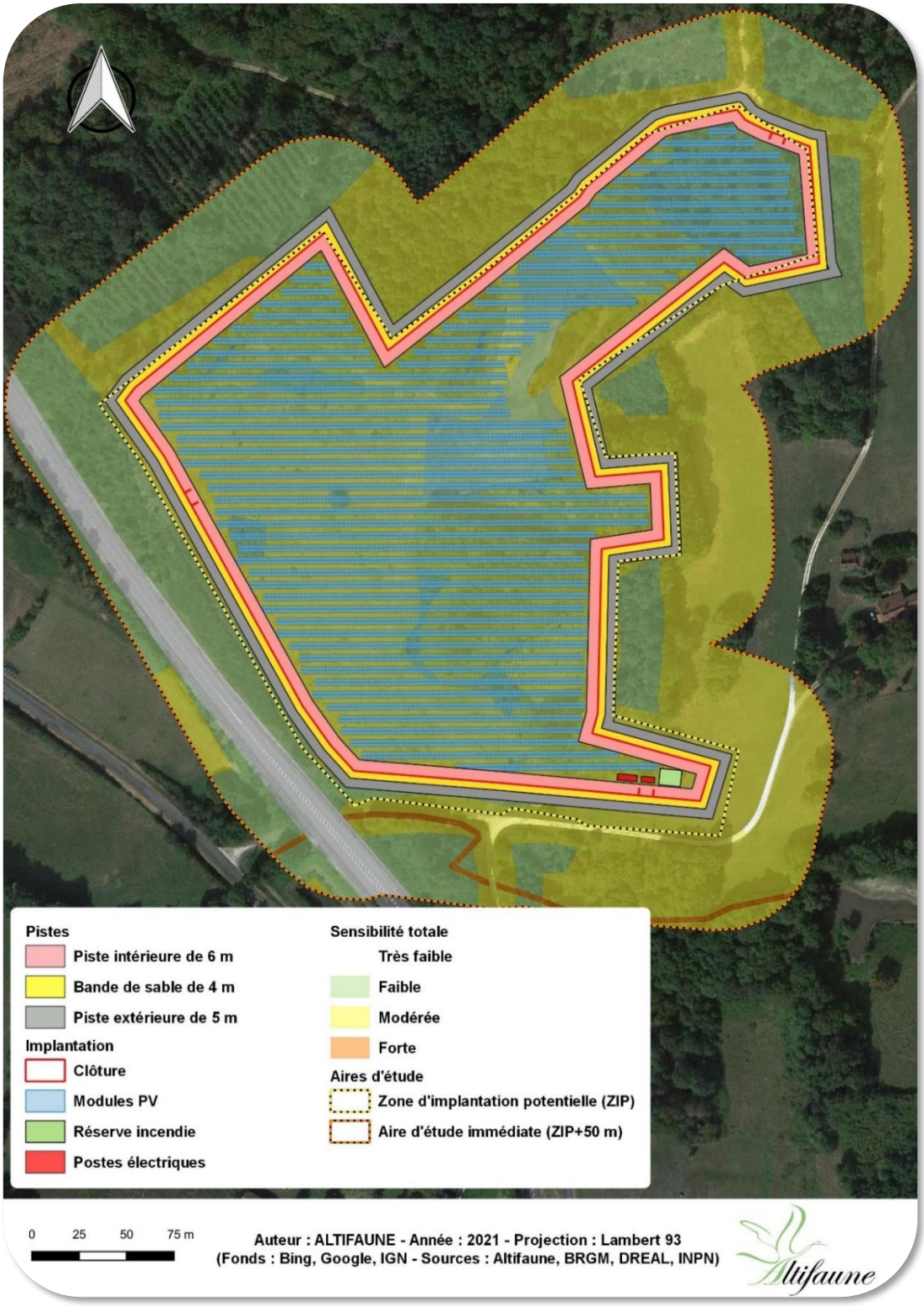

Le tableau suivant présente un rappel de l'estimation des surfaces impactées par le projet initial en fonction des habitats naturels, en prenant en compte les emprises permanentes (pistes, panneaux, PTR et PDL).

Tableau 2 - Estimation des surfaces d'habitats directement impactés par le projet initial (phase de travaux)

Habitats	Surface totale au sein de l'AEI (m²)	Emprise impactée de manière permanente (pistes, poste de livraison et panneaux en m²)	Pourcentage d'habitat impacté de manière permanente (%) de l'AEI	Niveau d'impact retenu
Bassin de rétention	60,56	0	0	**Nul**
Chênaie-charmaie	35 213	20 347	57,78	**Faible** L'implantation au sein de cet habitat d'enjeu faible très bien représenté n'induira pas d'impact sur le maintien de ce type de milieu à l'échelle locale. Toutefois, le risque d'altération de surfaces d'habitat plus importantes en marge des emprises des travaux est possible et doit être traité.
Fruticée roncier	14 948	7 201	48,17	**Très faible** Habitat commun à forte capacité de régénération présentant peu d'intérêt
Lande à Fougère aigle	23 862	7 943	33,29	**Très faible** Habitat commun à forte capacité de régénération présentant peu d'intérêt
Lande à Genêt	9 592	2 238	23,34	**Très faible** Habitat commun à forte capacité de régénération présentant peu d'intérêt
Pelouse dominée par le Brachypode rupestre	27 515	24 147	87,76	**Faible** Habitat commun à forte capacité de régénération très abondant au niveau local
Pelouse siliceuse à annuelles	8 952	8 049	89,92	**Faible** Habitat commun pionnier à forte capacité de régénération très abondant au niveau local
Piste/Route	8 066	134	1,66	**Nul**
Plantation de Pin	3 327	934	28,06	**Très faible** Habitat d'origine anthropique présentant peu d'intérêt
Prairie de fauche mésophile	20 003	3 746	18,72	**Modéré** Surface impactée réduite. Habitat d'intérêt communautaire très bien représenté au niveau local, mais risque d'altération de surfaces d'habitat plus importantes en marge des emprises des travaux.
Recolonisation forestière de Charme	2 054	2 054	100,00	**Très faible** Habitat commun à forte capacité de régénération présentant peu d'intérêt
Zone rudérale	415	0	0	**Nul**
Total	154 906	76 793	49,57	

Présentation du projet redimensionné et de ses impacts

La carte suivante présente le projet de centrale photovoltaïque après redimensionnement, en superposition des sensibilités des milieux naturels. On note que la partie sud de la ZIP, initialement équipée, n'est plus concernée par les emprises du projet.

Carte 3 : Présentation du projet redimensionné

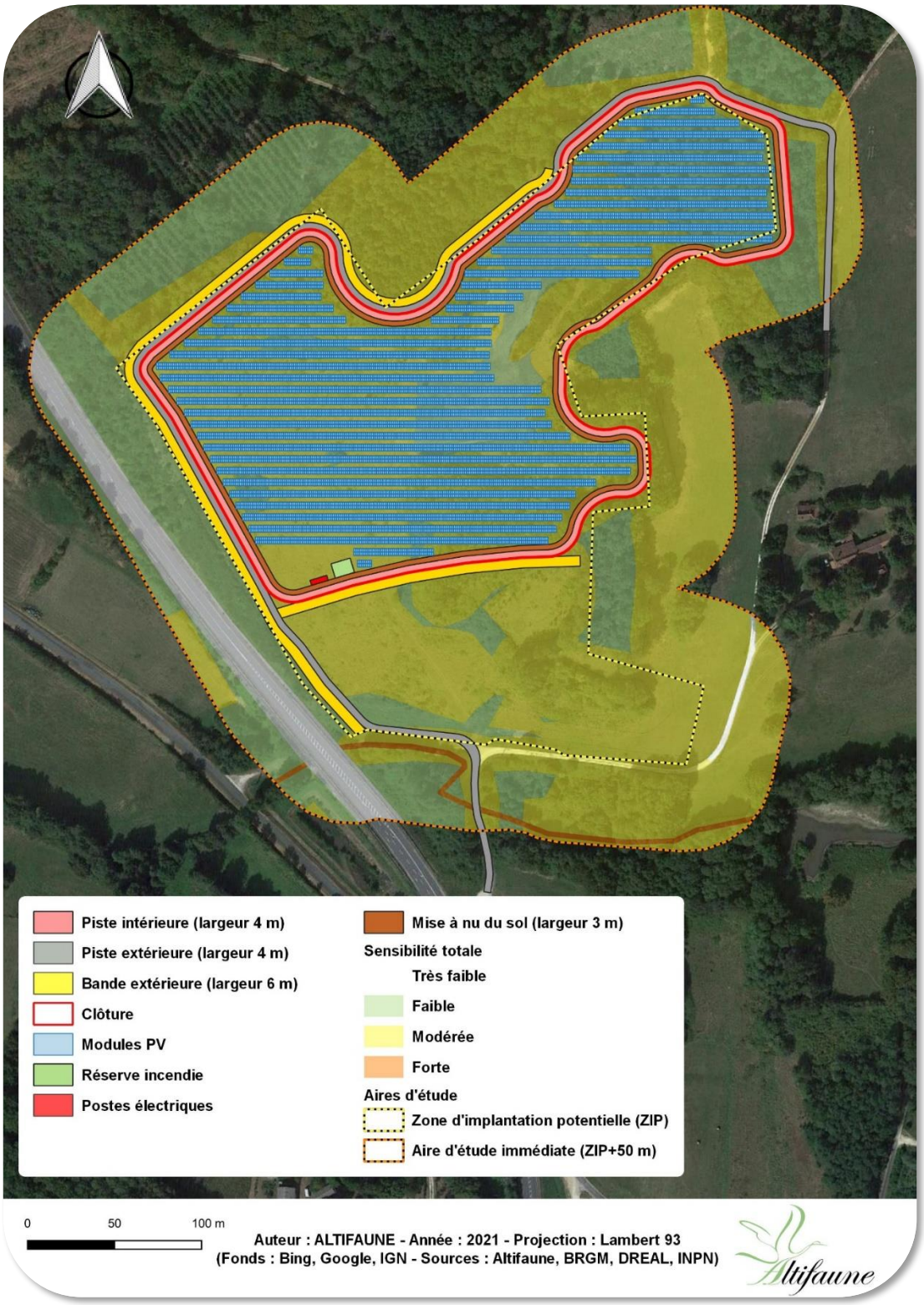

Le tableau suivant présente une estimation des surfaces impactées par le projet redimensionné en fonction des habitats naturels, en prenant en compte les emprises permanentes (pistes, panneaux, PDL/PTR).

Tableau 3 - Estimation des surfaces d'habitats directement impactés par le projet redimensionné (phase de travaux)

Habitats	Surface totale au sein de l'AEI (m²)	Emprise impactée de manière permanente (pistes, poste de livraison et panneaux en m²)	Pourcentage d'habitat impacté de manière permanente (%) de l'AEI	Niveau d'impact retenu
Bassin de rétention	60,56	0	0	**Nul**
Chênaie-charmaie	35 213	16 725	47,50	**Faible** L'implantation au sein de cet habitat d'enjeu faible très bien représenté n'induira pas d'impact sur le maintien de ce type de milieu à l'échelle locale. Toutefois, le risque d'altération de surfaces d'habitat plus importantes en marge des emprises des travaux est possible et doit être traité.
Fruticée roncier	14 948	4 336	29,01	**Très faible** Habitat commun à forte capacité de régénération présentant peu d'intérêt
Lande à Fougère aigle	23 862	7 937	33,26	**Très faible** Habitat commun à forte capacité de régénération présentant peu d'intérêt
Lande à Genêt	9 592	2 399	25,01	**Très faible** Habitat commun à forte capacité de régénération présentant peu d'intérêt
Pelouse dominée par le Brachypode rupestre	27 515	17 134	62,27	**Faible** Habitat commun à forte capacité de régénération très abondant au niveau local
Pelouse siliceuse à annuelles	8 952	7 890	88,14	**Faible** Habitat commun pionnier à forte capacité de régénération très abondant au niveau local
Piste/Route	8 066	881	10,92	**Nul**
Plantation de Pin	3 327	250	7,50	**Très faible** Habitat d'origine anthropique présentant peu d'intérêt
Prairie de fauche mésophile	20 003	57	0,28	**Faible** Surface impactée très réduite. Habitat d'intérêt communautaire très bien représenté au niveau local, mais risque d'altération de surfaces d'habitat plus importantes en marge des emprises des travaux.
Recolonisation forestière de Charme	2 054	2054	100,00	**Très faible** Habitat commun à forte capacité de régénération présentant peu d'intérêt
Zone rudérale	415	0	0	**Nul**
Total	**154 906**	**59 661**	**38,51**	

En raison de la réduction des emprises du projet, les impacts du projet redimensionné sont significativement moins importants que ceux du projet initial. En effet, c'est particulièrement le cas pour les prairies de fauche mésophiles : habitat d'intérêt communautaire, celles-ci étaient initialement impactées à hauteur de 3 746 m², induisant un impact jugé modéré. Avec le redimensionnement, seuls 57 m² sont concernés par le projet, ce qui s'avère négligeable en terme de surface (0,28 % de l'habitat total). En raison du risque d'altération de surfaces plus importantes en phase de chantier (proximité des emprises des travaux et de surfaces de prairies de fauches non concernées par l'implantation), l'impact reste toutefois faible et notable, nécessitant ainsi un réajustement de la mesure de balisage initialement proposée. De même, la mesure « R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu » prévoyait le réensemencement de cet habitat d'intérêt, mais les très faibles surfaces impactées et sa bonne représentation locale n'induit plus la nécessité d'assurer cette mesure.

Par ailleurs, les pelouses à Brachypode rupestre, habitat favorable à l'Azuré de l'ajonc (lépidoptère à enjeu local modéré) sont impactées à hauteur de 17 134 m², contre 24 147 m² initialement. Le niveau d'impact retenu pour cette espèce reste inchangé (faible mais notable) et la mesure de réduction « R2.1q Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu » pour cette entité doit être maintenue.

Les impacts du projet mentionnés dans le VNEI de l'étude d'impact concernant la faune restent inchangés.

Ajustement des mesures de réduction

Les 2 mesures concernées par des modifications faisant suite au redimensionnement du projet sont présentées ci-dessous.

R1.1c. Balisage des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux

E	R	C	A	R1.1 : Réduction géographique

Thématique environnementale	**Milieux naturels**	Paysage	Air / Bruit

Descriptif

L'implantation du projet concerne des petites surfaces de prairies de fauche mésophiles, habitat d'intérêt, de chênaies-charmaies, habitat sensible, et de landes à genêt, habitat de reproduction pressentie de la Fauvette pitchou. Afin de limiter le risque d'atteinte supplémentaire à ces zones pour lesquelles l'enjeu et la sensibilité ont été jugés notables, un balisage devra être mis en place en amont des travaux. Par ailleurs, en raison de la proximité des emprises de travaux (passage des engins et raccordement au réseau) et du ruisseau (habitat à sensibilité forte), un balisage devra également être mis en place au niveau de ce dernier.

La bonne mise en œuvre du balisage devra être assuré tout au long de la période de chantier et le zonage strictement respecté. La signalisation sera mise en place sur un linéaire total d'environ 1 475 m (cf. carte suivante).

A noter qu'aucun stockage de terre ne pourra être réalisé au-delà du balisage définit dans la présente mesure.

Photo 1 : Exemple de matériel de balisage

Chaînette de signalisation

Grillage avertisseur

Piquet porte-lanterne

Embouts de protection

Panneau de signalisation

Carte 4 : Localisation de la mesure de balisage réajustée

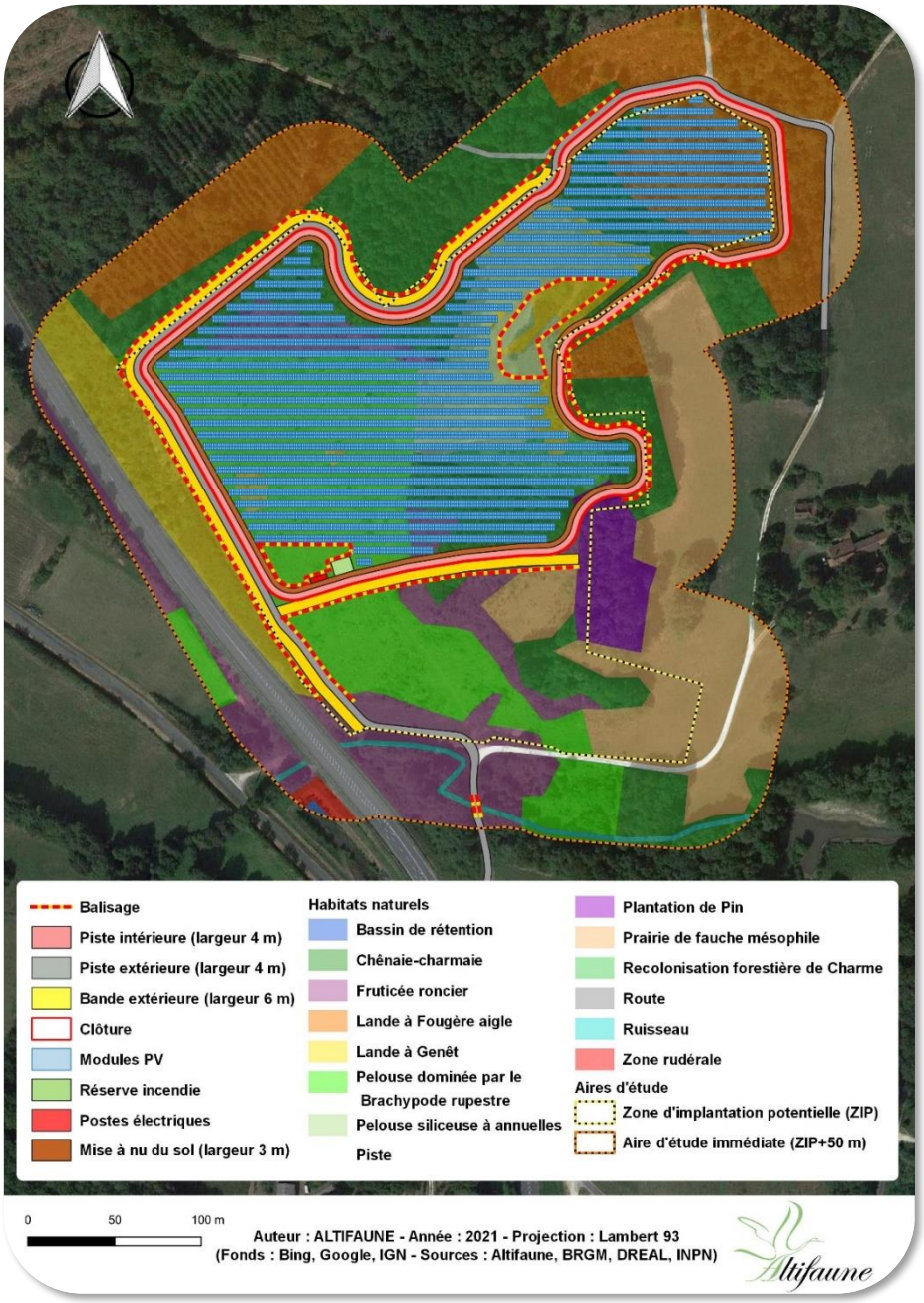

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance

En amont du début des travaux, le balisage devra être réalisé en présence de l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier. Ce dernier veillera à la bonne mise en place de la signalisation de manière à ce que celle-ci assure la sauvegarde des zones concernées. Il veillera également au contrôle du balisage durant l'ensemble de la période de suivi du chantier.

Modalités de suivi envisageables

Les données de description et de mise en place de la mesure doivent faire l'objet d'un rapport de suivi de chantier.

Coût

Matériels : environ 7 375 € HT (piquet + balisage)
Pose : 1 000 € HT (2 jours-homme)

Total : 8 375 € HT

R2.1q. Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

E	R	C	A	R2.1 : Réduction technique en phase d'exploitation/fonctionnement

Thématique environnementale	Milieux naturels	Paysage	Air / Bruit

Descriptif

Bien que les travaux de terrassement prévus au droit de la future centrale consistent en un décapage superficiel du sol, la phase de chantier induira des impacts sur les pelouses à Brachypode rupestre, habitat favorable à l'Azuré de l'ajonc, impactées à hauteur de 17 134 m².

Afin de réduire les impacts du projet sur ces entités, il conviendra de favoriser la recolonisation de cet habitat au droit de la future centrale par régalage des terres végétales.

A noter que l'habitat de prairies de fauche mésophiles ne fait plus l'objet de cette mesure en raison des surfaces négligeables impactées (57 m²) par le nouveau projet.

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance

Afin de favoriser la bonne reprise de la végétation et de réduire les impacts engendrés par la phase de chantier il conviendra de :

- Conserver les terres végétales décapées au niveau des pelouses à brachypode rupestre, sans mélange avec d'autres terres, de manière à les régaler à la fin du chantier sur une surface équivalente et favoriser la recolonisation de l'habitat de l'Azuré de l'ajonc grâce au stock de graine présent dans le sol.

Modalités de suivi envisageables

Les données de description et de mise en place de la mesure doivent faire l'objet d'un rapport de suivi de chantier.

Coût estimé

Intégré au projet

Présentation des impacts résiduels

Après application de la séquence ERC, les impacts résiduels du projet redimensionné de centrale photovoltaïque au sol de Les Lèches sont jugés non significatifs. Le tableau suivant présente l'évaluation des impacts résiduels après la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction.

Tableau 4 : Evaluation des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction

Impact brut potentiel	Phase	Mesure d'évitement amont	Qualité	Intensité	Significatif* / Non significatif	Mesure de réduction	Impact résiduel *Qualité* *Intensité* *Qualification*
Destruction de flore patrimoniale	Chantier		Nul	Nul	Non significatif		Négligeable Négligeable Non significatif
	Exploitation		Nul	Nul	Non significatif		Négligeable Négligeable Non significatif
Destruction / perte d'habitats	Chantier	E1.1c. Redéfinition des caractéristiques du projet	Négatif	Très faible à Faible (Prairies de fauche mésophiles)	Significatif	R1.1c. Balisage des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux R2.1d. Protection des eaux de surface et souterraines en phase chantier R2.1q. Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu R2.1t. Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	Négligeable Négligeable Non significatif
	Exploitation		Négatif	Faible	Non significatif	R2.2o. Réalisation d'un entretien adapté de la végétation R2.1q. Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	Négligeable Négligeable Non significatif
Impact sur l'habitat de l'avifaune	Chantier	E1.1c. Redéfinition des caractéristiques du projet	Négatif	Faible à modéré (Fauvette pitchou)	Significatif	R1.1c. Balisage des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux R2.1i. Dispositif permettant d'éviter l'occupation de potentiels arbres gîtes par les chiroptères ou l'avifaune avant leur coupe (contrôle et obturation) R3.1a. Adaptation de la période des travaux sur l'année R2.1t. Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	Négatif Faible Non significatif

Impact brut potentiel	Phase	Mesure d'évitement amont	Qualité	Intensité	Significatif* / Non significatif	Mesure de réduction	Impact résiduel *Qualité* *Intensité* *Qualification*
	Exploitation		Négatif	Faible	Significatif	R2.2l. Installation de gîtes, de nichoirs et de perchoirs pour la faune volante R2.2o. Réalisation d'un entretien adapté de la végétation R2.2k. Création d'un corridor écologique favorable à l'ensemble de la faune R2.2r.Création d'un îlot de sénescence	Négligeable Négligeable Non significatif
Impact sur l'habitat des mammifères	Chantier	E1.1c. Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable	Très faible	Non significatif	R3.1a. Adaptation de la période des travaux sur l'année R2.1t. Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	Négligeable Négligeable Non significatif
	Exploitation		Négligeable	Très faible	Non significatif	R2.2r. Création de passages pour la petite faune terrestre R2.2k. Création d'un corridor écologique favorable à l'ensemble de la faune R2.2r.Création d'un îlot de sénescence	Négligeable Négligeable Non significatif
Impact sur l'habitat des chiroptères	Chantier	E1.1c. Redéfinition des caractéristiques du projet	Négatif	Modéré	Significatif	R1.1c. Balisage des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux R2.1i. Dispositif permettant d'éviter l'occupation de potentiels arbres gîtes par les chiroptères ou l'avifaune avant leur coupe (contrôle et obturation) R3.1a. Adaptation de la période des travaux sur l'année R2.1t. Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	Négligeable Négligeable Non significatif

Impact brut potentiel	Phase	Mesure d'évitement amont	Qualité	Intensité	Significatif* / Non significatif	Mesure de réduction	Impact résiduel *Qualité* *Intensité* *Qualification*
	Exploitation		Négatif	Faible	Significatif	R2.2l. Installation de gîtes, de nichoirs et de perchoirs pour la faune volante R2.2o. Réalisation d'un entretien adapté de la végétation R2.2k. Création d'un corridor écologique favorable à l'ensemble de la faune R2.2r.Création d'un îlot de sénescence	Négligeable Négligeable Non significatif
Impact sur l'habitat des reptiles	Chantier		Négatif	Faible	Significatif	R1.1c. Balisage des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux R2.2l. Installation de gîtes artificiels pour la faune terrestre à proximité du projet R3.1a. Adaptation de la période des travaux sur l'année R2.1t. Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	Négligeable Négligeable Non significatif
	Exploitation		Négligeable	Très faible	Non significatif	R2.2l. Installation de gîtes artificiels pour la faune terrestre à proximité du projet R2.2r. Création de passages pour la petite faune terrestre R2.2o. Réalisation d'un entretien adapté de la végétation R2.2k. Création d'un corridor écologique favorable à l'ensemble de la faune	Négligeable Négligeable Non significatif
Impact sur l'habitat des amphibiens	Chantier	E1.1c. Redéfinition des caractéristiques du projet	Négligeable	Très faible	Non significatif	R2.2l. Installation de gîtes artificiels pour la faune terrestre à proximité du projet R3.1a. Adaptation de la période des travaux sur l'année R2.1t. Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	Négligeable Négligeable Non significatif

Impact brut potentiel	Phase	Mesure d'évitement amont	Qualité	Intensité	Significatif* / Non significatif	Mesure de réduction	Impact résiduel *Qualité* *Intensité* *Qualification*
	Exploitation		Négligeable	Très faible	Non significatif	R2.2l. Installation de gîtes artificiels pour la faune terrestre à proximité du projet R2.2r. Création de passages pour la petite faune terrestre R2.2k. Création d'un corridor écologique favorable à l'ensemble de la faune	Négligeable Négligeable Non significatif
Impact sur l'habitat de l'entomofaune	Chantier		Négatif	Faible	Significatif	R1.1c. Balisage des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux R3.1a. Adaptation de la période des travaux sur l'année R2.1t. Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	Négligeable Négligeable Non significatif
	Exploitation		Négatif	Faible	Significatif	R2.1q. Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu R2.2o. Réalisation d'un entretien adapté de la végétation R2.2k. Création d'un corridor écologique favorable à l'ensemble de la faune	Négligeable Négligeable Non significatif
Destruction d'individus d'espèces protégées	Chantier		Négatif	Modéré	Significatif	R1.1c. Balisage des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux R2.2l. Installation de gîtes artificiels pour la faune terrestre à proximité du projet R3.1a. Adaptation de la période des travaux sur l'année R2.1t. Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	Négligeable Négligeable Non significatif
	Exploitation		Négligeable	Très faible	Non significatif	R2.2l. Installation de gîtes artificiels pour la faune terrestre à proximité du projet	Négligeable Négligeable Non significatif

Impact brut potentiel	Phase	Mesure d'évitement amont	Qualité	Intensité	Significatif* / Non significatif	Mesure de réduction	Impact résiduel *Qualité* *Intensité* *Qualification*
Impact sur les fonctionnalités écologiques	Chantier	E1.1c. Redéfinition des caractéristiques du projet	Négatif	Faible	Significatif	R1.1c. Balisage des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt à proximité de l'emprise des travaux R2.1d. Protection des eaux de surface et souterraines en phase chantier R2.2l. Installation de gîtes artificiels pour la faune terrestre à proximité du projet R2.1t. Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier	Négligeable Négligeable Non significatif
	Exploitation		Négatif	Faible	Significatif	R2.2l. Installation de gîtes artificiels pour la faune terrestre à proximité du projet R2.2r. Création de passages pour la petite faune terrestre R2.2k. Création d'un corridor écologique favorable à l'ensemble de la faune R2.2r.Création d'un îlot de sénescence	Négligeable Négligeable Non significatif

De manière globale, le redimensionnement du projet induit une diminution des surfaces impactées, réduisant par la même occasion certains niveaux d'impacts, notamment concernant les habitats naturels d'intérêt (prairies de fauche mésophiles).

Avec la prise en compte des mesures d'évitement et de réduction en faveur des habitats naturels et de la faune, l'impact résiduel du projet est jugé non significatif sur l'ensemble des entités considérées.

3.2.3 MILIEU HUMAIN ET PAYSAGER

3.2.3.1 Nuisances sonores

Les postes de transformation se trouvent à environ 145 m de la maison la plus proche, le poste de livraison se localise quant à lui à 150 m. Selon le dossier, de faibles émergences et perceptions sonores sont estimées au droit des habitations riveraines les plus proches.
Compte tenu de la proximité des habitations, la MRAe recommande que des contrôles sonores soient prévus en phase d'exploitation afin d'apporter, en cas de gêne avérée, des mesures correctives.

L'implantation de la centrale ayant été revue afin de ne plus être dans le périmètre du monument historique, les postes électriques (poste de livraison et de transformation) ont été déplacés. Par ailleurs, ces deux postes sont désormais rassemblés en un seul et même bâtiment se trouvant au sud-ouest de la centrale.

Comme le montre la carte ci-dessous, les deux habitations les plus proches situées au lieu-dit du « Treillou » et au lieu-dit des « Peyrières » se trouvent désormais à une distance minimale de 300 mètres du poste de livraison/transformation :

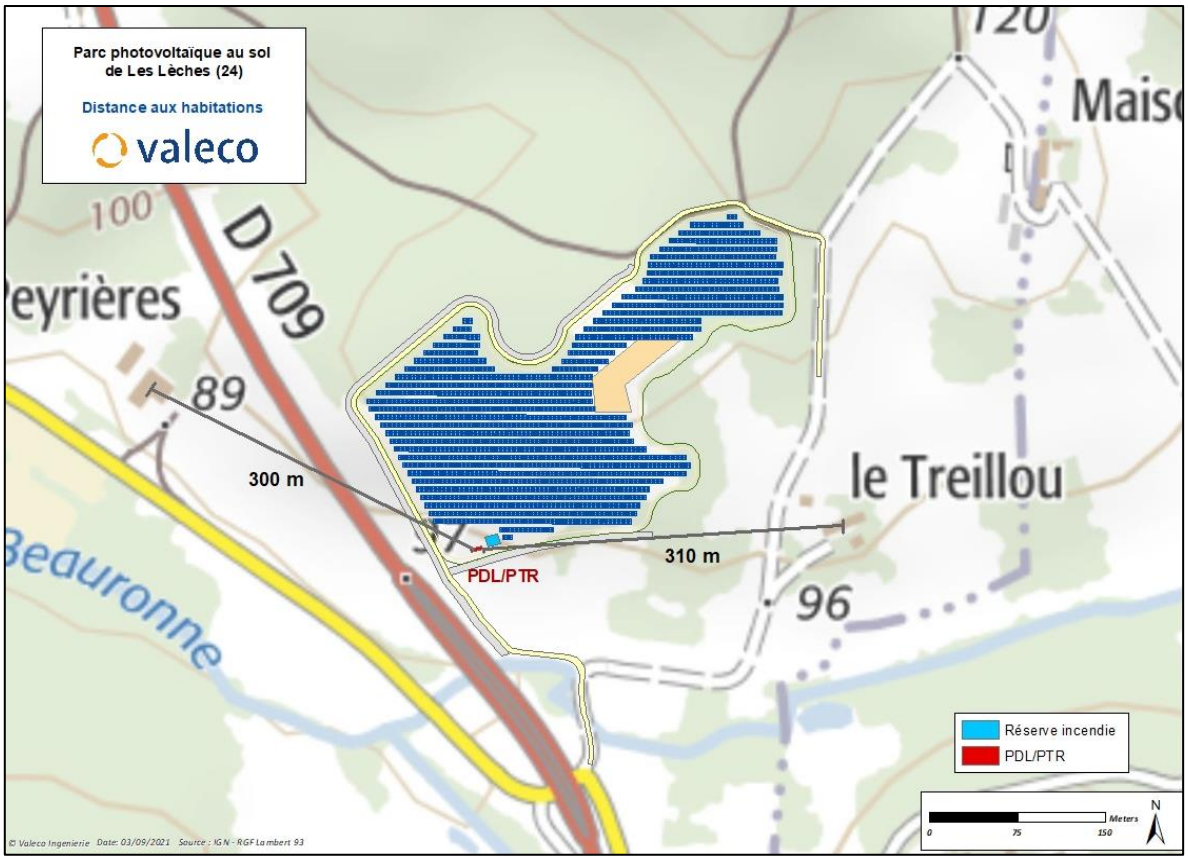

Carte 5 - Distance entre le PDL/PTR et les habitations les plus proches

Les nuisances sonores provenant des postes électriques sont générées par le transformateur. La ventilation des onduleurs peut également faire du bruit mais Valeco utilise des micro-onduleurs situés directement sur les tables de panneaux plutôt qu'un onduleur central présent au sein du poste électrique.

Un transformateur d'une puissance de 1000 kVA génère une puissance acoustique de 63 dB (A) à une distance d'un mètre, information tirée de la fiche technique suivante :

Schneider Electric

Trihal - 1000 kVA - 21000 V / 350 V - D yn11

Transformateur sec enrobé – Triphasé - Type Intérieur - Sans habillage (IP00) - Selon norme NF EN 50541-1 – Certifié C3*, E3, F1 *(*) C2 Thermal shock test carried out at -50°C*

Puissance assignée AN : ..... 1000 kVA
Type de fonctionnement : ..... Elévateur

Fréquence assignée : ..... 50 Hz
Couplage : ..... D yn11
Enroulements MT/BT : Selon optimisation constructeur

Haute tension 1 assignée :..... 21000 V (A vide)
Niveau d'isolement assigné : ..... 24 kV
Tension diélectrique (fréq. Indus.) : ..... 50 kV
Tenue à la tension choc : ..... 125 kV
Réglage hors tension : ..... +-2,5 % (Par barrettes)

Basse tension 1 assignée : ..... 350 V
Niveau d'isolement assigné : ..... 1,1 kV
Tension diélectrique (fréq. Indus.) : ..... 10 kV
Tenue à la tension choc : ..... N/A

Raccordement côté haute tension
Type raccordement : ..... Sur plages
Arrivée raccordement : ..... Haut
Positionnement raccordement : ..... Haut
Nombre de plages de raccordement : 3

Raccordement côté basse tension
Type raccordement : ..... Sur plages
Arrivée raccordement : ..... Haut
Positionnement raccordement : ..... Haut
Arrivée secondaire : ..... Cable
Nombre de plages de raccordement : 4

Caractéristiques électriques
Pertes à vide : ..... 2300 W
Pertes en charge (AN) à 120°C : ..... 11000 W
Impédance de court-circuit (AN) à 120°C : ..... 6 %
Tolérances : ..... Selon norme CEI 60076-1

Caractéristiques thermiques
Classe d'isolement thermique : ..... Classe F
Echauffement des enroulements : ..... 100 K

Niveau de bruit
Puissance acoustique L_{WA} : ..... 73 dB (A)
Pression acoustique L_{PA} à 1,00 m : ..... 60 dB (A)

Conditions d'utilisation
Altitude : ..... ≤ 1000 m
Température ambiante maximum : ..... 40 °C
Température ambiante minimum : ..... -25 °C
Température moyenne mensuelle : ..... 30 °C
Température moyenne annuelle : ..... 20 °C
Ecran électrostatique : ..... Non
Alimentation redresseur : ..... Non

Dimensions & poids (transformateur - IP00)
Longueur (approximative – non contractuelle) : 1645 mm
Largeur (approximative – non contractuelle) : 850 mm
Hauteur (approximative – non contractuelle) : 1800 mm
Poids (approximatif – non contractuel) : ..... 2560 Kg

Figure 12 - Fiche technique transformateur 1000 kVA

En prenant en compte l'atténuation sonore au regard de la distance, le niveau de bruit qui atteindra les habitations les plus proches peut être calculé.

En considérant une diffusion du son en champ ouvert (extérieur), on trouve que le bruit sera atténué de 49,5 dB à une distance de 300 mètres de la source sonore.

La formule utilisée pour ce calcul est la suivante[3] :

$$Atténuation \ = 20 \log\left(\frac{position\ de\ référence}{nouvelle\ position}\right)$$

Le bruit perçu par les habitations situées à 300 mètres du transformateur sera donc de :

$$Niveau\ sonore\ (300m) = Niveau\ \ sonore\ (1m) - Atténuation = 60 - 49{,}5 = \mathbf{10.5\ dB}$$

[3] Calculs de décroissance (haliotis-distribution.fr)

Comme l'indique la figure ci-contre, un son de 20 dB peut s'apparenter à un bruit de vent dans les feuilles et n'implique donc aucun risque auditif. Il paraît donc clair que les 10,5 dB émis par le transformateur seront à peine audibles pour les habitations les plus proches, d'autant plus que la centrale ne fonctionnera pas la nuit, période où les problématiques d'émergence sont les plus sensibles.

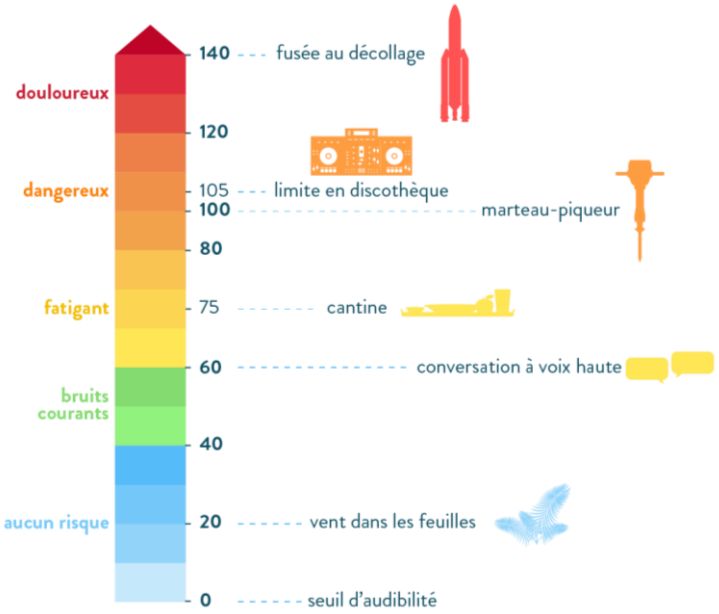

Figure 13 - Echelle des niveaux sonores (dB)

Au vu des éléments présentés précédemment, il n'apparait pas nécessaire de mettre en place des contrôles sonores durant la phase d'exploitation.

3.2.3.2 Risque incendie

La MRAe rappelle toutefois que l'association DFCI Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs boisés contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques, actualisées en février 2021 (version 3.1). La MRAe demande que la démonstration de la compatibilité du projet avec ces préconisations soit apportée.

Le dimensionnement initial de la centrale a été finalisé à la fin de l'année 2020, les préconisations du DFCI étaient alors les suivantes :

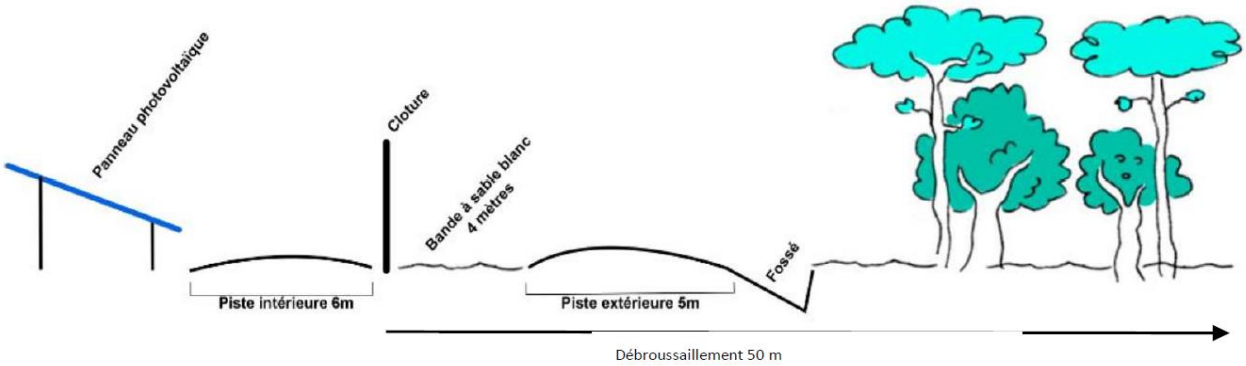

Figure 14 – Préconisations DFCI 2020

Le 19 mars, Valeco a déposé une demande d'autorisation de défrichement et dans le cadre de l'instruction de cette demande, la DDT forêts a indiqué les aménagements à réaliser pour limiter le risque incendie. Le paragraphe ci-après est tiré du procès-verbal de reconnaissance de l'état des bois à défricher (cf. Annexe 4).

« *Les équipements de défense incendie de l'installation doivent être réalisés conformément aux préconisations de SDIS et au plan de principe annexé. Il devra comporter notamment :*

- *La création d'une piste périphérique intérieure*
- *La création d'une piste périphérique extérieure*

Ces ouvrages devront correspondre aux caractéristiques suivantes :

- *Emprise de **8 mètres** comprenant :*

  - ✓ *Une **bande de roulement de 4 m** (avec une surlargeur dans les virages), stabilisée, carrossable pour les moyens de lutte (pente maxi de 12%), libre d'accès aux moyens de secours.*

  - ✓ *Les fossés, passages busés et autres moyens de prendre en compte une gestion efficace des écoulements d'eau superficiels.*

  - ✓ *Compte tenu de l'existence de voies de circulations (pistes DFCI existantes), la piste extérieure ne sera pas nécessaire sur la totalité de la périphérie du projet. Elle devra permettre la liaison avec les piste forestières situées au Sud et au Nord.*

  - ✓ *La création d'une **bande à la terre d'une largeur de 3 m** en interface entre les panneaux et l'emprise de la piste interne.*

  - ✓ *La création d'une **bande à la terre d'une largeur de 6 m** en interface entre la piste périphérique externe et le massif boisé et/ou la haie.*

  - ✓ *L'installation de 3 portails d'accès au minimum (1 portail tous les 500m). L'accès principal se fera depuis la RD709 au Sud.*

  - ✓ *La mise en place d'un point d'eau (une citerne de 120 m^3) avec plate-forme d'aspiration de 32 m^2 minimum. Compte tenu de l'existence d'un point d'eau situé à 250 m de l'entrée sud, au niveau de l'embranchement du prieuré du Tresseroux, l'emplacement sera à définir avec le SDIS. Son implantation pourrait être soit à l'entrée Sud du site soit au Nord à l'embranchement des piste DFCI proche du portail Nord. Ce point d'eau devra être accessible depuis l'extérieur du site de production par l'intermédiaire d'un poteau d'aspiration normalisé.*

La prévention du risque incendie sera également assurée par la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement :

- *Débroussaillement intégral et permanent de l'ensemble de la surface du projet*
- *Débroussaillement sur une profondeur de 50 mètres des installations, à l'extérieur du projet*
- *Débroussaillement sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des chemins d'accès au site.* ***»***

Ces aménagements ont été pris en compte dans une nouvelle implantation qui a été validée par le Pôle Forêts de la DDT 24. Ainsi, la centrale se compose désormais de :

- Une bande à la terre de 3m entre les panneaux et la piste intérieure
- Une piste intérieure de 4m
- Une piste extérieure de 4m
- Une bande extérieure de 6m entre la piste extérieure et les boisements/haies
- 4 portails d'accès
- Une réserve incendie de 120 m^3

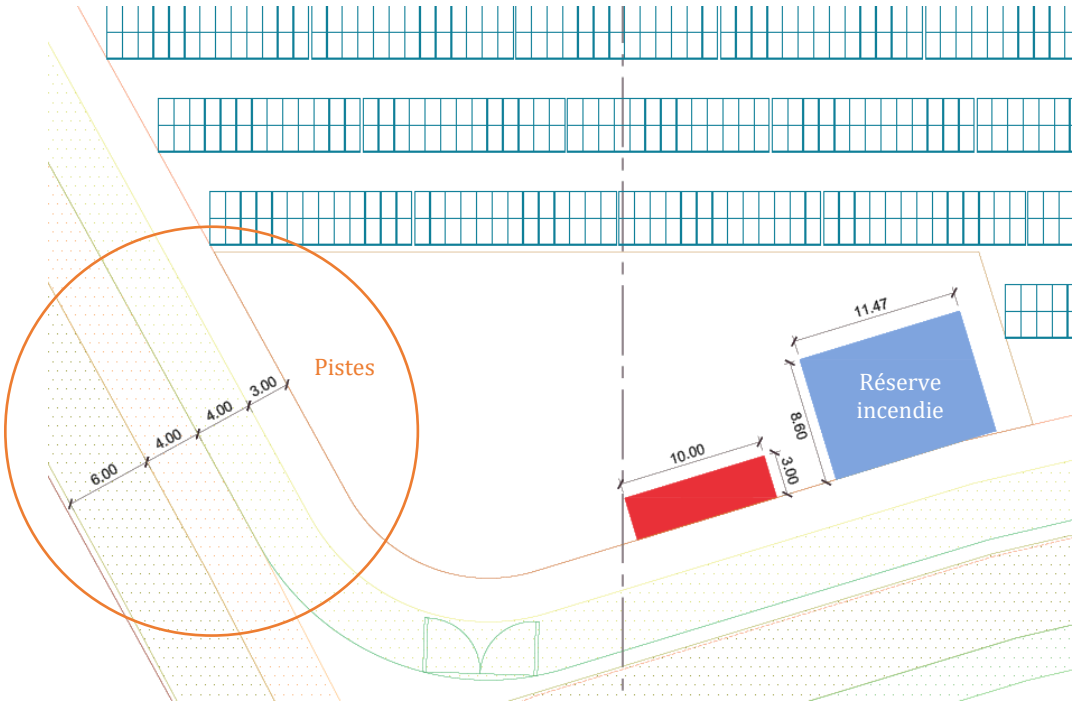

Figure 15 - Aménagements risque incendie

En ce qui concerne l'intégration paysagère, une haie bocagère de plus de 500 mètres était initialement prévue tout le long de l'interface entre la centrale et la RD709 ainsi qu'au sud du projet afin de limiter les covisibilités. En considérant le nouveau dimensionnement ainsi que le risque incendie, le positionnement de la haie a été modifié.

Figure 17 - Ancienne haie

Figure 16 - Nouvelle haie

La haie sera donc disposée en deux parties : une partie d'une longueur de 77 mètres permettant de limiter la visibilité depuis la route et une autre de 123 mètres atténuant la covisibilité depuis le chemin d'accès et depuis le parking de la chapelle du Tresseroux. Afin de limiter les effets de propagation éventuels d'un incendie, cette haie ne sera pas continue au massif boisé situé au nord-ouest.

Lors d'échanges par mail avec la DDT, des précisions ont été apportées au sujet de la piste extérieure de 6 mètres de large : elle n'est pas nécessairement une bande à la terre et peut être enherbée sous réserve d'être parfaitement entretenue par fauchage régulier.

Par ailleurs, ces aménagements seront susceptibles d'ajustements en fonction d'éventuelles prescriptions complémentaires du SDIS.

ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL. : 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N° 871715

DATE

FS/CG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

- ARRETE -

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune des

LECHES

*

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE

*

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU la demande présentée le 26 Mai 1987, complétée et enregistrée le 29 Mai 1987 par laquelle M. Michel DOYEUX, domicilié à MONTPON MENESTEROL, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune des LECHES, lieu-dit "Le Treillou" ;

VU les plans et renseigements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlementaire ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine ;

.../...

PRIÈRE POUR CHAQUE CORRESPONDANCE DE RAPPELER LA REFERENCE ET LE TIMBRE DU SERVICE

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Monsieur Michel DOYEUX, domicilié à MONTPON MENESTEROL est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune des LECHES, au lieu-dit "Le Treillou", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section ZE sous le n° 97 (partie).

La superficie globale approximative s'élève à 4 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et règlementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières.

a) La hauteur d'exploitation ne dépassera pas 16 m compte tenu d'une épaisseur de terre de decouverte de 1 m.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empiérré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en longs et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

.../...

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues et décrites dans le document notice d'impact joint au dossier du demandeur.

L'exploitant observera en outre les mesures et dispositions suivantes :

a) Les conditions d'interruption de la circulation sur le CD 709 au moment des tirs seront reprises dans la consigne de tir que l'exploitant soumettra pour approbation au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche. Ces conditions seront décrites après avoir l'avis de la Direction des Routes Départementales et de l'Aménagement.

b) Le bassin de décantation chargé de recueillir les matières en suspension drainées par les eaux pluviales lessivant la zone exploitée aura une capacité suffisante.

Il sera curé aussi souvent que nécessaire et a fortiori lorsque le dépôt atteindra le tiers de sa capacité.

c) Les plantations d'arbres prévues se feront à l'aide d'essences adaptées au terrain tels que pins nors d'Autriche, charmes, accacias...

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire des LECHES qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivtés locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. Michel DOYEUX, domicilié à MONTPON MENESTEROL (24700).

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DORDOGNE.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune des LECHES par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BERGERAC,
M. le Maire de la Commune des LECHES,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 28 Sept. 1987

Pour ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Délégué,

Philippe CONDUCHÉ

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE,

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général,

Pierre-Henry MACCIONI

ANNEXE 2 : PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

PROCES-VERBAL DE RECOLEMENT

Visite de récolement effectuée le 5 juillet 2000
sur la carrière à ciel ouvert de calcaire
antérieurement exploitée par la SARL DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES
sur le territoire de la commune des Lèches
au lieu-dit " Le Treillou ".

Mesures prescrites par l'arrêté du : 23 octobre 1998

OBSERVATIONS

- remblayage du fond de fouille à l'aide des stériles : **fait**,
- talutage des fronts résiduels selon un angle de 45° par rapport à l'horizontale : **fait**
- îlots délaissés arasés : **fait**,
- régalage des terres de recouvrement : **fait**,
- ensemencement de la surface ainsi constituée à l'aide de graminées : **fait**,
- plantation d'arbres d'essences locales adaptées au terrain : **fait**,

Fait à Boulazac le, 12 juillet 2000

L'ingénieur de l'industrie et des mines
Inspecteur des installations classées

J.L. HOLUBEIK

ANNEXE 3 : RAPPORT DE L'INSPECTION

DRIRE Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AQUITAINE

Subdivision de la DORDOGNE
Z.A.E. de Landry
24750 BOULAZAC
Tél. : 05 53 02 65 80
Fax : 05 53 02 65 89

Boulazac, le 12 juillet 2000

JLH/JLH/S24/1124/00

L'inspecteur des installations classées

à

Monsieur le préfet de la Dordogne
Direction de la Coordination Interministérielle – Mission Agriculture, Environnement et Aménagement du Territoire
2, rue Paul Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX

Objet : Arrêt de travaux dans une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune des Lèches au lieu-dit « Le Treillou ».

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Par arrêté en date du 23 octobre 1998, la SARL DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES avait été autorisé à exploiter la carrière à ciel ouvert citée en objet.

Par courrier en date du 22 janvier 1999, l'entreprise a notifié l'arrêt de travaux dans cette carrière.

Le maire des Lèches consulté le 23 mars 2000 n'a pas répondu.

Une visite du site a été effectuée le 5 juillet 2000.
La remise en état effectuée correspond aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, j'ai l'honneur de vous transmettre un procès verbal constatant la conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté du préfectoral du 23 octobre 1998.

L'ingénieur de l'industrie et des mines
Inspecteur des installations classées

J.L. HOLUBEIK

Copie : Dossier - DIV ENV/SS

ANNEXE 4 : PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER

Dossier n° 024-2021-033 **N° Sylvanat : 30498**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DÉFRICHER

L'an deux mille vingt et un et le dix-huit du mois de mai,

Nous, Jean-Michel RECULEAU chef technicien forestier en poste au Pôle Forêts- SETAF de la DDT de la Dordogne,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complet le 24 mars 2021, formulée par la Société Centrale Solaire de Les Lèches, demeurant 188 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER, portant sur 2,9430 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LES LÈCHES, département de la Dordogne, appartenant à Monsieur Gérard DOYEUX,

VU l'invitation de reconnaissance des bois en date du 03 mai 2021 adressée au demandeur et au propriétaire;

EN présence de Madame Maëlys MONJOIN représentant la Société Centrale Solaire de Les Lèches, et de Monsieur Gérard DOYEUX propriétaire.

Avons constaté les faits ci-après :

- **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
LES LECHES	ZE	163	8,0140	2,9430
Total Surfaces			8,0140	2,9430

- **Étendue du massif :**

Ce projet se trouve en bordure d'un vaste massif forestier dit « du Landais » à forte dominance résineuse.

Ce massif forestier est relativement compact. La pression urbaine y est faible. Elle se situe principalement au sein des zones agricoles le découpant ponctuellement.

L'emprise de cette centrale photovoltaïque est située sur la totalité de la parcelle ZE163.

La partie Sud actuellement en prairie faisait l'objet d'une exploitation de grave qui a cessé dans les années 1990. Cette carrière a fait l'objet d'un remblaiement à l'occasion des travaux de restructuration de la route départementale dans les années 2000.

- **Situation :**
  - Bas de pente orienté vers le Sud-Sud-Ouest dont l'altitude varie de 90m à 120m.
  - Bassin versant de la rivière Isle
  - Région naturelle du Landais

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;	Le projet est positionné en bas d'une pente orientée Sud-Sud-Ouest. La partie Nord du projet (1/3 de la surface) comporte un léger replat sur lequel la pente est estimée à 3 %. La partie restante (emprise de l'ancienne carrière) est plus pentue sur les zones anciennement exploitées (environ 10%) et les zones boisées (environ 7%). Le sol est composé par une faible couche limoneuse en surface comportant rapidement de nombreux éléments de grave siliceuse en profondeur. En aval du projet se trouvent : • dans un premier temps une zone humide de part et d'autre du ruisseau la Beauronne • puis la route départementale 709 reliant Mussidan à Bergerac classée à grande circulation.
2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;	Pas de Plan de Prévention des Risques inondation. Les surfaces faisant l'objet de la demande d'autorisation de défrichement ne comportent pas de pentes importantes. Il n'est pas constaté de phénomène d'érosion sur les parcelles faisant l'objet de la demande ni sur les parcelles voisines.
3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;	La rivière Beauronne se trouve en bordure Sud du projet. La végétation la bordant composée principalement par un taillis d'aulnes et de saules est en partie sur un zonage recensé comme zone humide. On note la présence d'une piste ancienne et en bon état entre le projet et ce milieu.
4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;	sans objet
5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;	sans objet
6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;	Les vents sont à dominance Ouest et Nord-Ouest. Compte tenu de la situation des installations au regard du massif, et au regard des données issues de l'étude d'impact indiquant que la majorité des vents sont de faible intensité, ce projet n'aura que peu d'impact sur les effets du vent dans le secteur.
7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;	Les peuplements forestiers faisant l'objet de la demande sont de 3 types : • zone centrale ancien verger de châtaigniers colonisé composé à ce jour par un taillis de chêne et de vieux châtaigniers dépérissants. Ces arbres sont repérés comme gîtes potentiels de chiroptères. • Zone Nord-Ouest : futaie composée par des chênes de divers âges pouvant s'assimiler à une futaie irrégulière. • Zone Nord-Est : jeune taillis de chênes au sein duquel quelques réserves de pin maritimes ont été exploitées depuis plusieurs années. L'ensemble de ces zones n'ont pas bénéficié d'aides à l'investissement depuis 2000 (plantation, élagage ou autre amélioration sylvicole).
8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;	La partie Sud du projet non concernée par l'autorisation de défrichement est incluse dans le périmètre de protection du monument historique du prieuré de Tresseroux. Les surfaces faisant l'objet de la demande de défrichement sont visibles depuis la RD 709 au Sud-ouest (voie à grande circulation). Afin de réduire l'impact paysager et intégrer le projet, l'étude d'impact prévoit la mise en place d'une haie vive constituée d'espèces locales et diversifiée. Cette haie devrait également permettre d'assurer un corridor écologique favorisant la création d'abris et de zone de nidification. La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites dans son compte rendu du 11 mars 2021, propose toutefois d'ajourner le dossier celui-ci étant jugé incomplet notamment sur le volet insertion paysagère en raison de la forte co-visibilité vis-à-vis de la chapelle de Tresseroux classée monument historique.

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.	Cette future centrale photovoltaïque se situe en bordure Sud-Ouest d'un vaste massif forestier à dominance résineuse. Ce massif forestier est relativement compact ponctuellement interrompu par des clairières cultivées occupées par du bâti majoritairement agricole. Ce massif est peu soumis à la probabilité de départs de feu de forêt toutefois en cas de départ la propagation serait importante du fait de la nature de la végétation. Un ensemble de piste de type DFCI est présent à proximité du site d'implantation. Ouvertes et entretenues, elles forment un maillage conséquent sur cette partie du massif. Localement, 2 pistes connectées sont présentes cernant le projet sur ces côtés Nord, Est et Sud. Le côté Ouest surplombe la RD 709. Cette route est inaccessible depuis le projet de part les dénivelés liés (talus de plusieurs mètres par endroits). L'accès au projet s'effectue plus au Sud en empruntant l'une des pistes DFCI depuis la RD 709. On note la présence d'une borne incendie située à 250 m de l'entrée Sud au niveau de l'embranchement du prieuré de Tressesoux. Le projet engendrera une aggravation du risque en créant un important linéaire d'interface entre le massif et l'installation, celle-ci étant de plus très sensible au regard de ce risque (site électrique). Le demandeur a prévu un certain nombre de mesures afin de réduire le risque d'incendie : • Mise en place d'un point d'eau (1 citerne de 120m3) à l'entrée du parc. • pistes internes lourdes en grave d'une largeur d'environ 6m • piste extérieure enherbée d'une largeur de 5m • une bande à la terre d'une largeur de 4 m située entre la clôture et la piste extérieure • 3 portails d'accès au minimum (1 portail tous les 500m). L'accès principal se fera depuis la RD 709 au Sud • réalisation des obligations légales de débroussaillement conformément à la réglementation
10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.(pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)	sans objet
B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).	Le projet est situé en zone N de la carte communale de LES LECHES. Les boisements ne sont pas en Espace Boisé Classé.

AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

Au vu des pièces du dossier et des éléments observés sur le terrain, il est ressorti :

1- La conservation des bois objet de la demande n'est pas jugée nécessaire au regard des alinéas 1° à 9° de l'article L341-5 du Code Forestier.

2- La nécessité de prendre en compte les enjeux au titre de l'alinéa 9° de l'article L341-5 du code forestier relatif à la protection contre les incendies de forêt.

Le risque d'incendie de forêt est considéré comme moyen du fait de la configuration actuelle des lieux : taille du massif forestier, peuplements feuillus moins sensibles au feu, présence d'infrastructures de Défense des Forêts Contre l'Incendie, absence de zones d'habitat ou autres installations humaines dans le massif sont des facteurs minorant le risque.

L'implantation du projet dans ce contexte générera une aggravation marquée du risque d'incendie : l'aléa sera augmenté du fait de la création d'un important linéaire de contact entre la forêt et l'espace aménagé ; la nature de l'installation projetée est également un facteur aggravant tant du point de vue de l'aléa (risque de départ de feu depuis l'installation) que des enjeux à défendre et de la défendabilité (focalisation des secours sur le site et lutte à adapter du fait de la nature électrique de l'installation).

Des mesures significatives de défense sont toutefois envisagées par le porteur de projet visant à limiter le risque de propagation des feux de l'installation vers les zones boisées (atténuation de l'aléa induit) et à faciliter l'accès des secours sur le site et ses abords (amélioration de la défendabilité).

Il est en conséquence proposé de **délivrer une autorisation de défrichement considérant que malgré l'aggravation de l'aléa induit,** la présence d'espaces agricoles interrompant le massif concerné, l'absence de zones d'habitat proches en milieu forestier susceptibles d'être menacées et les mesures de défendabilité à mettre en place sont de nature à limiter le niveau de risque d'incendie de forêt. L'autorisation sera conditionnée aux dispositions suivantes visant à éviter, réduire et compenser les impacts du défrichement :

- afin de préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase des travaux, **les rémanents** (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) **ne devront pas être incinérés**. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.

- **pour atténuer l'aggravation du risque d'incendie de forêt, des mesures pérennes de prévention** (limitation du risque de départ de feu) **et de protection** (intervention rapide des secours sur feu naissant dans le projet ou à proximité en zone boisée) **doivent être mises en œuvre afin d'éviter le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens**.

Ainsi, les équipements de défense incendie de l'installation doivent être réalisés conformément aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours et au plan de principe annexé.
Il devra comporter notamment :

- La création d'une piste périphérique intérieure
- La création d'une piste périphérique extérieure

  Ces ouvrages devront correspondre aux caractéristiques suivantes

  ¤ Emprise de 8 m comprenant :

  - une bande de roulement de 4 m (avec une surlargeur dans les virages), stabilisée, carrossable pour les moyens de lutte (pente maxi de 12%) libre d'accès aux moyens de secours.
  - Les fossés, passages busés et autres moyens permettant de prendre en compte une gestion efficace des écoulements d'eau superficiels.

Compte tenu de l'existence de voies de circulations (pistes DFCI existantes), la piste extérieure ne sera pas nécessaire sur la totalité de la périphérie du projet. Elle devra permettre la liaison avec les pistes forestières situées au Sud et au Nord.

- La création d'une bande à la terre d'une largeur de 3 m en interface entre les panneaux et l'emprise de la piste interne
- La création d'une bande à la terre d'une largeur de 6 m en interface entre la piste périphérique externe et le massif boisé et/ou la haie.
- L'installation de 3 portails d'accès au minimum (1 portail tous les 500m). L'accès principal se fera depuis la RD 709 au Sud.
- La mise en place d'un point d'eau (1 citerne de 120m3) avec plate-forme d'aspiration de 32m² minimum. Compte tenu de l'existence d'une point d'eau situé à 250 m de l'entrée Sud au niveau de l'embranchement du prieuré de Tressesoux, l'emplacement sera à définir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Son implantation pourrait être soit à l'entrée Sud du site soit au Nord à l'embranchement des pistes DFCI proche du portail Nord. Ce point d'eau devra être accessible depuis l'extérieur du site de production par l'intermédiaire d'un poteau d'aspiration normalisé.

La prévention du risque sera également assurée par la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement :

- débroussaillement intégral et permanent de l'ensemble de la surface du projet,
- débroussaillement sur une profondeur de 50 mètres des installations, à l'extérieur du projet, sans exclure la possibilité que cette distance soit augmentée dans la limite maximale de 200 mètres (en application de l'article L.134-6 4° du code forestier),
- débroussaillement sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des chemins d'accès au site.

3 - La nécessité de prendre en compte les enjeux au titre de l'alinéa 8° de l'article L341-5 du code forestier notamment liés aux aspects paysagers,

Afin de limiter les aspects paysagers (co visibilité au regard de la route départementale 709) une haie sera implantée. Les essences feuillues utilisées devront être adaptées à la station. Cette haie ne sera pas continue au massif situé au Nord-Ouest afin de limiter les effets de propagation éventuels d'un incendie.

- **une compensation du défrichement** devra être mise en œuvre en application de l'alinéa 1° de l'article L341-6 du code forestier. Cette compensation sera calculée sur la base d'un coefficient 1 considérant les niveaux d'enjeux économiques, environnementaux et sociaux des bois à défricher.

Fait à PÉRIGUEUX, le 14juin 2021

Pour le Directeur

Le Chef du Service Économie des Territoires, Agriculture, Forêts

Jean-François Le Maoût

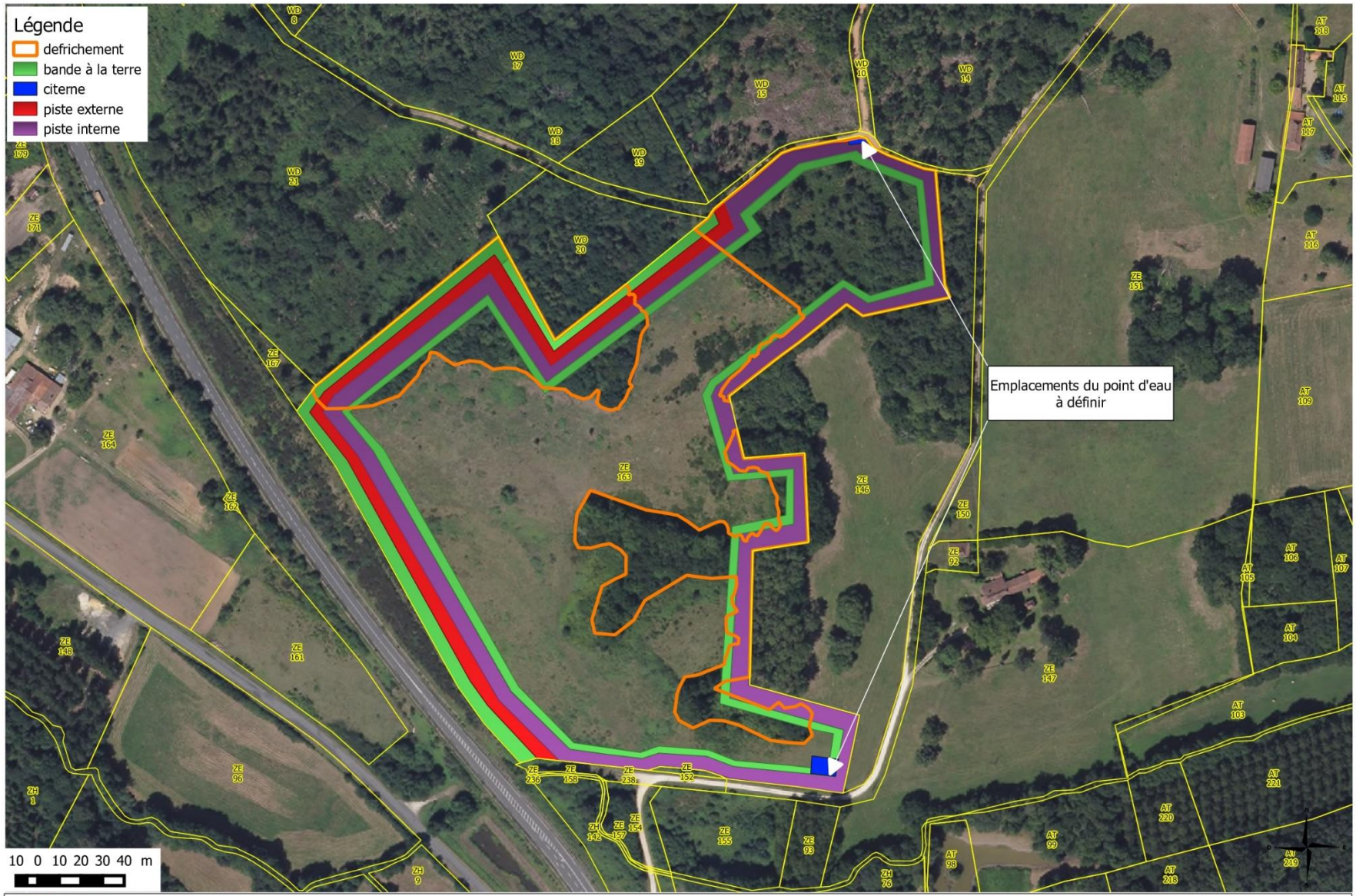

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Annexe PV reconnaissance des bois 024/2021/033 30498
SAS VALECO Commune de LES LECHES

Carte réalisée le 16/06/2021

Sources de données :
DDT - 024
Pôle forêts
IGN RGE® 2012